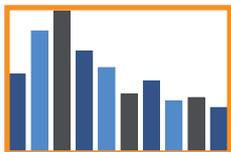


REMUNÉRATIONS, REDÉPLOIEMENTS, SCRT, PJ, SGAMI,... QUAND S'ARRÊTERONT LES FAVEURS DES POLITIQUES ?



**CAP
AVANCEMENT**

p. 7



**POLICE
MUNICIPALE**

p. 12



EUROPE

p. 21

SOMMAIRE

- 4 Pourquoi le SCSl a-t-il rejoint la CFDT ?
- 6 Statut et temps de travail
- 7 CAP Avancement
- 12 Police Municipale
- 18 Police Judiciaire
- 21 Europe
- 26 Présentation de livres
- 29 Effectifs/Traitement
- 31 Bulletin d'adhésion

POLICE Nouvelle

Commission paritaire : 0510 S 05555 - ISN 1961-9294
Tirage : 10 000 exemplaires - Abonnement annuel : 8,50 € - Prix au numéro : 0,90 €

Directeur de la publication : Jean-Marc BAILLEUL

Rédactrice en chef : Chantal PONS-MESOUAKI

Maquette, réalisation, impression :

Compédit Beauregard

Z.I. Beauregard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé

Crédit photos : © Pixarno ; © Jean-Michel Leclercq ; © Graphlight

Illustration couverture : C. Bévan

SCSI

SYNDICAT DES CADRES DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

55, rue de Lyon - 75012 Paris

Tél. 01 44 67 83 30

Fax : 01 44 67 84 20

<http://scsi-pn.fr/>

Création d'une académie de police

Conformément aux annonces du Ministre, une mission IGA/IGPN a été mise en place afin de faire des propositions. Des échanges que le SCSl a eu le 17/03 avec cette mission, il appert que la solution de regrouper sur le site de St Cyr au Mont d'Or, les formations initiales des trois corps pourraient être envisagée afin de réduire significativement les coûts. Évidemment, le volume de recrutement de gardiens de la paix nécessitera le maintien de certaines écoles dans l'attente de moyens conséquents pour créer un site regroupant l'ensemble de la formation, mais aussi la PTS, INTERPOL...

Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété

À compter du 1/04 les modalités d'obtention et de localisation sont élargies.

Renseignements au : www.csf.fr/ptzmi

Création des SGAMI

Si cette réforme peut revêtir un intérêt certain pour une meilleure coordination des services de soutien au sein du Ministère de l'Intérieur, le SCSl sera particulièrement vigilant sur la volonté des officiers supérieurs de gendarmerie de récupérer des postes à responsabilité au-delà des effectifs militaires présents au sein de ces structures. Les Officiers de police, cadres de la police nationale à part entière, auront toute leur place conformément à l'alinéa b) de l'article 3 du décret, l'alinéa a) faisant référence à la catégorie A + (commissaire, sous-préfet, administrateur civil, colonel et généraux de la gendarmerie).

Nouvelle tenue d'honneur unie-saison officier

Désormais, pour toute nouvelle commande, c'est le modèle unie-saison qui sera livré. Lors d'une réunion au service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), le SCSl a dénoncé le maintien des différences de ton entre les tenues du corps de commandement et celui de direction générant un surcoût alors qu'elles sont, par ailleurs, identiques.

Contrat formateur

Lors d'une réunion du comité de suivi des assises de la formation le 20/03, devant l'opposition des organisations syndicales sur les propositions formulées, l'administration a décidé la mise en place d'un groupe de travail sur le sujet.

IRP 2014

Quel imbroglio ! Voici quelques éléments complémentaires à connaître après la diffusion de la circulaire de la DRCPN en date du 6 mars. La DRCPN, en raison de contraintes de temps, a reconduit les 25 % des bénéficiaires de la modulation 2013, pour le versement de la part P, en juin 2014 (basée sur l'année N-1). Pour les 5 % de bénéficiaires supplémentaires, les chefs de service doivent donner la liste de leurs candidats aux directions centrales dans les délais prescrits. Concernant le calcul de la part P des 1 000 postes difficiles et des 415 postes de chef de service, il se fera de manière transitoire sur le socle de la prime de commandement qu'ils percevaient en 2013 (343 euros pour un lieutenant, 378 pour un capitaine, 413 pour un commandant et 743 pour un chef de service). En effet, en 2013, la majoration de la part P n'existait pas. En revanche en 2015, la modulation de la part P s'établira à partir des coefficients de la part R soit, 130 % pour les postes difficiles et 200 % pour les postes de chefs de service.

Exemple : pour un capitaine en poste difficile, la modulation de la part P (20 ou 40 %), se fera non plus sur la base de 413 euros mais sur la base de 536,90 euros.

Le SCSl ne manquera pas d'évoquer cet imbroglio lors de la commission de suivi qui se tiendra en mai 2014.



ÉDITORIAL

« Doublonnage, triplonnage, enfumage » de la Gendarmerie : qui va oser siffler la fin de la récréation ?

Si les hauts responsables de la Gendarmerie étaient fort réticents à intégrer le ministère de l'Intérieur, ils ont, depuis leur arrivée en 2010, rapidement adapté leurs tactiques militaires pour placer leurs pions sur l'échiquier de l'organisation structurelle des services.

Parlant d'une seule voix, contrairement à la Police Nationale, les généraux ont su convaincre les décideurs, de traiter la gendarmerie à parité avec la Police Nationale, faisant fi de la réalité du traitement de la délinquance et des effectifs en présence.

Les exemples sont nombreux :

- Comme par hasard, lorsque des redéploiements sont décidés, les transferts de population entre la zone civile et la zone militaire sont parfaitement identiques. Quand, il est décidé le transfert du commissariat de Libourne en zone gendarmerie, au motif d'une activité délictuelle faible, on ne peut qu'être étonné, deux ans plus tard, de trouver cette circonscription basculer en ZSP GENDARMERIE ;
- La récente réforme censée mutualiser l'ensemble des services traitant du renseignement territorial, n'a non seulement pas fait disparaître les cellules de renseignements gendarmerie, mais a été accompagnée de la création d'une sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SADAO) au sein de la DGGN. La volonté de confier plusieurs services départementaux du renseignement composés majoritairement de Policiers à des Officiers de Gendarmerie est également symptomatique ;
- Récemment, des chefs de service se sont rendus compte que lors de réparations de véhicules au sein des structures gendarmerie, elles étaient surfacturées

par rapport à une intervention similaire effectuée sur un véhicule de la Gendarmerie ;

- À la lecture du rapport de l'IGA sur la fusion des corps au sein de la police nationale, qu'elle ne fut pas notre surprise de lire que la Gendarmerie avait été consultée. Je vous mets au défi de trouver un projet de réorganisation de la Gendarmerie pour lequel des policiers ont été consultés ;
- Le projet de réforme de la police judiciaire en Corse et en Outre-mer, pour laquelle, et c'est une première, une intersyndicale locale puis nationale police s'est créée, est une preuve supplémentaire d'un équilibre systématiquement recherché par les décideurs, mais toujours au seul bénéfice des militaires ;
- Même chose concernant la gestion des saisies des avoirs criminels. Les gendarmes ont créé leur propre structure en contradiction avec l'esprit de mutualisation qui aurait dû présider.

Et ne cherchez pas, lorsque l'administration confie des postes à responsabilités occupés par des Policiers à des Officiers de Gendarmerie, vous ne trouverez aucune réciprocité !

La récente réponse du gouvernement français à l'action menée par le SCSJ devant le parlement européen visant à donner la possibilité aux gendarmes de se syndiquer, a permis de mettre au grand jour l'arrière pensée de nos responsables dans ce pays. En creux, il est dit que si les gendarmes sont loyaux, disponibles, les policiers pervertis par les méchants syndicalistes, ne le sont pas.

Il ne faut pas être naïf, ces soutiens directs ou indirects dont bénéficient les gendarmes, sont à mettre en parallèle avec la

réserve citoyenne de la gendarmerie forte de 1 200 membres dont la liste est tenue secrète. Ses illustres membres, triés sur le volet parmi des parlementaires, des journalistes, des universitaires, doivent en contrepartie d'un grade honorifique d'officier ou d'officier supérieur, s'engager à défendre l'arme. Certains noms se retrouvent dans les commissions ou conseils d'administration, chargés de réfléchir ou d'organiser la sécurité de demain. On peut être certain qu'ils mettront toute leur détermination à être d'une objectivité totale...

Comment notre Ministre peut-il accepter qu'au sein de son Ministère dans les services mutualisés, des policiers actifs, soumis aux mêmes contraintes, n'aient pas la même reconnaissance financière que les gendarmes : double campagne en Corse, possibilité d'augmenter son taux de pension après le départ en retraite, 100 000 euros de différentiel de rémunération sur les 15 premières années de carrière d'officier, pécule d'incitation au départ à la retraite, formations diplômantes systématiques comme l'OPJ dont l'équivalence est la licence !

Toutes ces significatives différences freinent la réalisation de véritables réformes de fond au détriment d'une lutte plus efficace contre la délinquance. Combien de temps encore la France par des artifices fallacieux se permettra ce luxe ? Combien de temps encore des conservateurs oseront-ils affirmer que le maintien des deux forces, aux statuts différents, est une garantie pour la démocratie ?

Face à ces affligeants constats, vous pouvez compter sur la détermination du SCSJ pour qu'enfin l'équité préside !

Jean-Marc BAILLEUL
Secrétaire Général du SCSJ



POURQUOI LE SCSI A-T-IL REJOINT LA CFDT ?

Le Conseil National réunissant des représentants élus du SCSI issus de toutes les zones mais aussi des départements d'outre-mer s'est tenu à Charenton le Pont du 27 au 29 Janvier 2014.



Cette instance statutaire, avait pour mission de décider face aux nouvelles règles de représentativité s'appliquant lors des élections professionnelles de décembre 2014, s'il convenait de s'affilier à une confédération, en lieu et place de l'adhésion à l'UNSA effective depuis 2005.

RAPPEL SUR LES NOUVELLES RÈGLES DE REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE

La loi de 2010 sur la recomposition syndicale, impose aux organisations syndicales, un rapprochement avec les confédérations représentatives (CGT/CFDT/CFE-CGC/FO/CFTC), avec en ligne de mire les années 2017/2018 (date butoir à l'issue des élections dans le public et le privé pour déterminer de la nouvelle représentativité des confédérations syndicales).

En ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur, les élections de décembre 2014 modifieront par leur mode de scrutin, l'avenir des organisations syndicales Police.

En effet, si les résultats obtenus dans l'urne CAP permettront de désigner le nombre de représentants par organisa-

tion syndicale qui défendront les officiers dans le cadre de la mutation, de l'avancement, de la discipline... ils ne serviront plus à déterminer la représentativité dans les instances au sein desquelles les textes d'organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Police Nationale (CT Ministériel-CT Police-CT locaux...) sont discutés.

Il est possible dorénavant de composer des listes communes composées de délégués issus de différentes organisations syndicales pour se présenter aux différents scrutins :

- CT Ministériel,
- CT Police,
- CT Local ou de réseau.

L'IMPACT DE LA LOI AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Les sièges dans ces instances ne sont donc plus déterminés en fonction des

voix obtenues par corps dans l'urne CAP, mais en fonction des voix obtenues pour chacune des listes présentées pour chacun des scrutins.

- Le périmètre de vote est élargi à tout le ministère. (Police + préfecture + contractuels + ADS ...)
- Une dotation des moyens est définie à partir de l'urne ministère de l'Intérieur (et non plus sur la base de l'urne CAP).

DES NOUVEAUX RAPPORTS DE FORCE.

Les officiers ne représentent plus que 5 % des effectifs du Ministère, les Commissaires moins de 1 %...

**UNE OBLIGATION,
S'UNIR POUR EXISTER
DANS UNE CONFÉDÉRATION
REPRÉSENTATIVE**



LES RAISONS DU CHOIX

Depuis plusieurs mois, la loi ayant été adoptée en 2007, notre organisation toujours prévoyante et avisée, explorait les possibilités d'affiliation au sein de l'une des cinq confédérations représentatives.

La quasi-totalité des délégués départementaux ont été consultés au cours du dernier trimestre 2013 à l'occasion de réunions organisées au sein de chacune des zones.

Le Bureau National, mandaté par le Conseil d'Administration du SCSI (responsables zonaux et leurs adjoints) a exploré et proposé toutes les possibilités d'affiliation crédibles aux membres du Conseil National. L'objectif étant de garantir la représentativité du SCSI dans les nouvelles instances, mais aussi de maintenir son autonomie dans toute la mesure du possible.

Ainsi, deux options apparaissaient comme les plus sérieuses :

- Une affiliation à la confédération FO avec unité police, SNIPAT FO, FO Préfecture.
- Une affiliation à la confédération CFDT déjà représentative au niveau des préfectures, assortie d'un accord avec l'UNSA POLICE, nos partenaires d'aujourd'hui.

Si l'option FO était séduisante compte tenu du fait majoritaire actuel, nous assurant un nombre de sièges plus important, la stabilité et le jugement porté par le commun sur cette organisation soulevaient quelques interrogations chez nos délégués et adhérents.

Les membres du Conseil National ont ainsi décidé, par un scrutin à bulletins

secrets, d'affilier le SCSI à la CFDT, de manière franche.

LES CONSÉQUENCES ET LES EFFETS DE CE CHOIX

Cette confédération nous garantit l'autonomie et l'indépendance, défendues par notre organisation depuis plus de 40 ans et nous assure de pouvoir poursuivre la mise en œuvre de notre politique syndicale dans l'intérêt et à l'avantage de tous les cadres. Elle nous fournira tous les moyens nécessaires pour y parvenir. Pour rappel, elle est la première confédération Française chez les cadres.

Par ailleurs, le congrès d'Arras de 2011 s'est montré bienveillant puisqu'une réforme statutaire engagée et consacrée à cette occasion, voyait le SNOP devenir le SCSI, Syndicat capable d'accueillir et de représenter les Cadres de la Sécurité Intérieure, incluant les Commissaires de Police.

Nouvellement intégré au sein de la CFDT, le SCSI a vocation, conformément à ses statuts à représenter les Officiers de Police et les Commissaires au sein de cette confédération, excluant *de facto* toute possibilité à un syndicat catégoriel de Commissaires de l'intégrer sauf avec notre accord. Il est évident que des signaux et des engagements très significatifs et très forts devront être garantis au SCSI, notamment dans la perspective de la mise en place du Corps Unique et donc du repositionnement des officiers.

LES AMBITIONS ET LA POLITIQUE SYNDICALE

Le SCSI entre en campagne électorale déterminé compte tenu des éléments décrits précédemment à obtenir pour les officiers des mesures renouvées à la

hauteur des aspirations pour l'ensemble des grades du corps.

Un certain nombre de propositions, dans la droite ligne du courrier du 4 juin 2013 adressé au Ministère de l'Intérieur vous seront faites rapidement pour tenir compte de l'évolution du corps de Commandement, des conséquences de la prolongation d'activité avec en ligne de mire l'échelon sommital 1015, mais aussi une réorganisation complète de la grille indiciaire et de la gestion des carrières en cohérence avec celle des autres corps équivalents.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Ce Conseil National fut un exemple de démocratie, chacun des représentants a pu s'exprimer et faire valoir ses points de vue en toute liberté, y compris au sein de chaque zone représentée.

Notre affiliation à la CFDT nous permettra de poursuivre notre relation de confiance avec l'UNSA-POLICE mais aussi, l'ensemble des forces progressistes et réformistes constituées au sein de la Police Nationale. Cette alternative à une représentativité au sein du Ministère de l'Intérieur composée seulement de deux blocs, est une opportunité que les policiers et administratifs de tous corps, pourront saisir !

Ces trois jours de travaux sont porteurs de nombreux espoirs non vains, le conseil d'administration du SCSI a la certitude de servir depuis de nombreuses années une organisation visionnaire et démocratique.

Le scrutin de fin d'année devra emporter votre adhésion massive au soutien du SCSI et de la liste d'accord CFDT/UNSA.

Nous comptons sur vous.



STATUT ET TEMPS DE TRAVAIL

Les Officiers de Police vont-ils enfin sortir de l'apesanteur juridique dans laquelle ils ont été plongés par la signature du protocole de 2007 ?

En France, le temps de travail dans la fonction publique est défini par le décret 2000-815 du 25 août 2000 qui prévoit que le fonctionnaire bénéficie d'une autonomie du temps de travail (art 10) ou bien est assujéti au décompte de son temps de travail (art 4).

Dans le cadre de la réforme des corps et carrières de la Police Nationale le protocole de 2004 était ambitieux et cohérent. Il prévoyait l'institution d'un véritable régime forfaitaire permettant la fin de la capitalisation des heures supplémentaires et reconnaissait l'exercice de responsabilités importantes par les officiers.

Sans revenir sur la signature inique, en 2007, entre un syndicat minoritaire et le Ministère de l'Intérieur d'un accord additionnel visant à réformer le régime d'emploi des Officiers, il est important de souligner qu'à ce jour seuls 415 Officiers de Police chefs de service bénéficient de l'art 10, tandis que les 9 500 restants sont toujours en « apesanteur » juridique dans un statut bâtarde et infantilisant.

Ainsi, le passage au régime dit forfaitaire tel que prévu par cet accord cause de gros problèmes en termes de temps de travail pour les officiers soumis à de fortes contraintes opérationnelles. Preuve en est du désintérêt croissant, très inquiétant, pour des postes en PJ et en CRS, mais aussi d'autres services où la LOP est difficilement applicable.

Les condamnations de la France par le comité européen des droits sociaux (CEDS), le Conseil d'état et des tribunaux administratifs auprès de qui le SCSI avait été contre les principales dispositions réglementaires issues du protocole de 2007 et contraires au décret de 2000, attestent sans équivoque le bien fondé de notre courroux. Mais également le rapport de l'IGA/IGPN du 13 juillet 2013 concernant le bilan qualitatif du protocole de 2004 qui indique que « ...la notion de "latitude opérationnelle" paraît incomprise et mal appliquée ».

C'est dans ce contexte que le Ministre de l'Intérieur a récemment chargé le chef de l'IGA d'effectuer avec l'IGPN pour le 31 mars 2014 un bilan quanti-

tatif et qualitatif du régime de travail des OPN depuis 2008. Il s'agira notamment de « ...déterminer si les OPN non soumis à l'art 10 jouissent ou non d'une autonomie réelle, effective et pérenne requise pour déterminer librement l'organisation de leur propre temps de travail et ainsi de décompter ou non leur temps de travail » !

Le SCSI a émis des propositions lors de son entrevue avec les membres de la mission le 11 février 2014 et attend avec attention ses conclusions en espérant qu'elles permettront d'engager un dialogue avec le Ministère pour qu'enfin les OPN soient assujétiés à un seul statut à la hauteur des compétences et des responsabilités qu'ils déploient au quotidien au service de leurs concitoyens. Gageons que la raison l'emporte sur le conservatisme !

Chantal PONS MESOUAKI
Secrétaire Générale Adjointe



CAP AVANCEMENT : STABILITÉ EN 2014 mais quelles perspectives ?

Après la réduction drastique de l'avancement commandant en 2013, faisant passer les promotions des capitaines de 17 % à 13 %, la baisse du taux promu/promouvable à 12 % pour l'avancement 2014 s'est finalement peu ressentie sur le volume total, comme vous pourrez le constater sur le tableau de répartition par directions. En fait, il s'agit d'un effet purement mécanique puisque ce pourcentage est appliqué sur un nombre de capitaines promouvables en constante augmentation, du fait du passage semi-automatique au grade de capitaine depuis 2005.

Analyse des avancements au grade de capitaine et de commandant

COMMANDANTS	2014	2013
PRINCIPALES DIRECTIONS	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES
DCSP	141	147
PP	46	47
DCPJ	45	49
DCRI	26	27
DPCAF	15	15
DCCRS	7	8

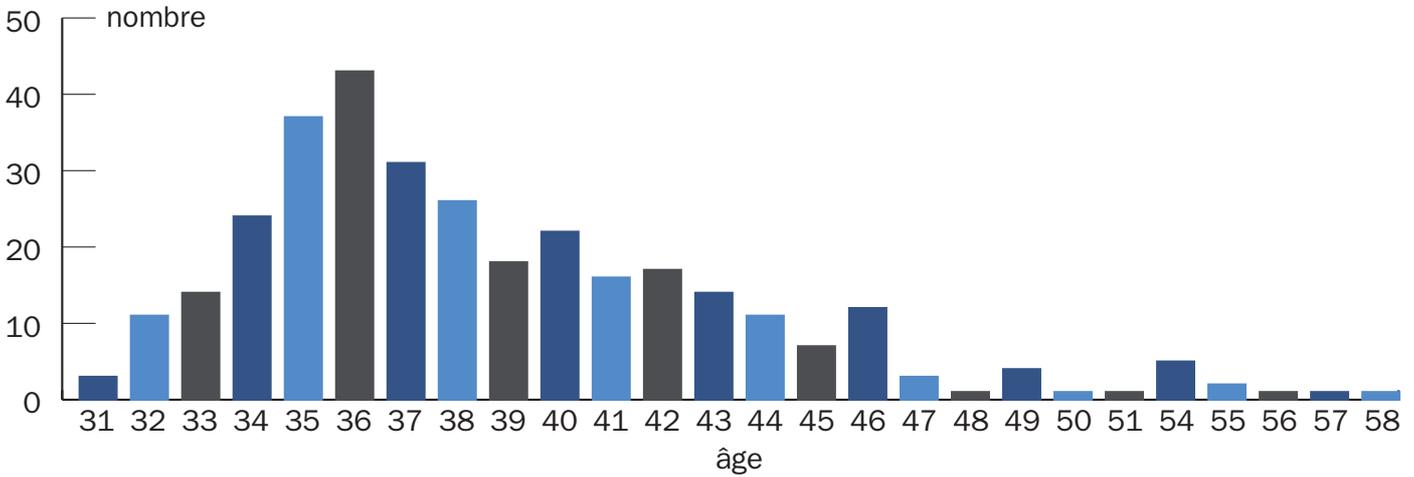
Par contre, l'avancement à Capitaine est toujours aussi optimum en termes de ratio, car 53 % des lieutenants ont été promus par l'effet du passage semi-automatique réparti sur 4 promotions (titulaires 2005, 2006, 2007 et 2008) et pour la première fois, 5 lieutenants « à vie », désormais bien notés, ont pu être retenus de manière dérogatoire à l'avancement sur un poste nomenclaturé.

CAPITAINES		
DIRECTIONS	PROMOUVABLES	RANG UTILE
DCCRS	34	19
DCI	3	2
DPCAF	44	20
DCPJ	96	50
DCRI	65	34
DCSP	186	116
DGPN	2	1
DRCPN	46	12
PP	135	69
SDLP	3	3
TOTAL	614	326

Néanmoins, l'âge moyen des promus au grade de Capitaine reste relativement élevé (38 ans et 8 mois) du fait d'un recrutement externe consécutif à de longues études et un recrutement interne soumis à condition d'ancienneté, à parts égales. **La seule voie permettant d'abaisser cette moyenne serait d'aligner le délai de franchissement de grade avec celui fixé pour les officiers de gendarmerie**, lesquels passent automatiquement de Lieutenant à Capitaine au bout de 4 ans, quel que soit le mode par lequel ils ont été recrutés. Cette différence de traitement entre OPN et OGN reste inadmissible.

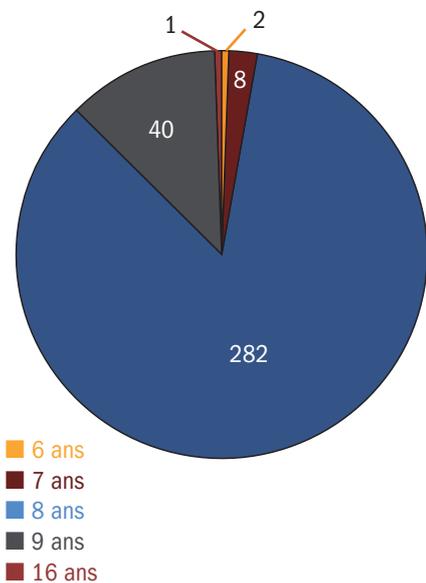


Âge des promus au grade de Capitaine



Concernant l'inquiétude de nos collègues sur l'ancienneté dans le grade de Capitaine pour accéder à celui de Commandant, vous pourrez constater sur le tableau ci-dessous qu'elle évolue peu à la hausse par rapport aux années antérieures, se situant à 8 ans et 1 mois (contre 7 ans et 6 mois en 2013).

Ancienneté moyenne dans le grade de Capitaine des promus au grade de Commandant



Par ailleurs, depuis la titularisation de Lieutenant, l'ancienneté moyenne pour accéder à commandant est de 18 ans et 6 mois, contre 18 ans et 7 mois en 2013. L'âge moyen étant de 47 ans en 2014 contre 46 ans et 9 mois en 2013.

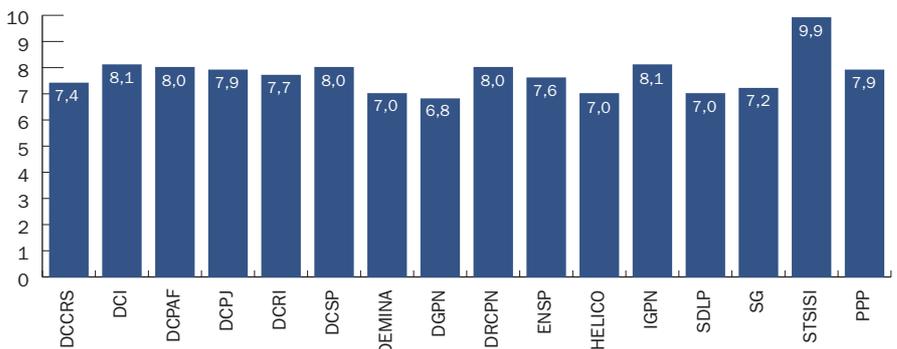
Souvent, nos collègues relativisent ces statistiques en avançant que la moyenne d'âge est trompeuse en ce qu'elle ne prendrait pas en compte que les promus et que de nombreux promouvables seraient plus anciens dans le grade de Capitaine. Le tableau ci-dessous montre que cette analyse est erronée : en réalité la moyenne d'âge des Capitaines non promus est sensiblement équivalente, avec une certaine homogénéité entre directions d'emploi.

Sur le plan syndical, le bilan est positif, dans la continuité de l'avancement 2013. La représentativité du SCSI et la qualité des dossiers qu'il défend sont reconnues puisque, tous avancements confondus, nous faisons valider près de 60 % des promotions de grade.

Bilan général Cnes et Cdts

	SCSI	SO	NS	TOT
CDTS	191	126	17	334
CNES	188	118	20	326
TOT	379	244	37	660
%	57,42%	36,97%	5,61%	

Ancienneté dans le grade de Capitaine des candidats non promus à l'avancement Commandant 2014



En outre, on peut observer que pour l'avancement Capitaine, il est intéressant de différencier au plan statistique, ceux nommés au cours des 3 premières années (2008, 2007, 2006) en fonction de la valeur professionnelle, de ceux nommés la quatrième année (2005) en raison du maximum statutaire.

Sur les avancements dans les 3 premières années, les officiers défendus par le SCSI sont deux fois plus nombreux à accéder au grade supérieur que les autres, ce qui démontre la confiance que nous accordent majoritairement les jeunes officiers, et indique que la notion de mérite a bien été prise en compte par nos adhérents.

Totaux Cnes

	S	SO	NS
326	188	118	20
	57,67 %	36,20 %	6,13 %

Cnes sans maxi statutaires

	S	SO	NS
171	114	55	2
	66,67 %	32,16 %	1,17 %

CAP POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS DU 14 FÉVRIER 2014

Exceptionnellement, la CAP des emplois fonctionnels a été distincte de la CAP d'avancement de la mi-décembre ; elle s'est tenue avec deux mois de retard, générant des dysfonctionnements dans les services, puisque des postes à fortes responsabilités sont restés vacants. De même, certains Commandants qui auraient dû être promus dès le 19 décembre 2013 ont vu leur nomination décalée au 15 février 2014, au lendemain de cette instance.

Pourquoi un tel retard ?

Le contrôleur budgétaire de Bercy, détaché à la DRCPN, a constaté que la liste des postes libellés CDTEF publiée au Journal Officiel ne correspondait pas complètement aux nominations de la CAP de juin 2013 et n'avait pas été mise à jour depuis 2 ans. Ainsi les postes dévolus à la VAEP n'apparaissent pas en tant que tels, et des postes classiques dans des directions comme la PP, la DCPJ, la DCRI manquaient considérablement de lisibilité dans leur désignation.

Ces carences et insuffisances ont dû être corrigées avant la tenue de la CAP.

Il aurait suffi simplement d'un peu plus de rigueur et d'envie de notre administration pour respecter les instructions du Ministère sur la VAEP et éviter cet écueil, et aussi moins de véhémence dans la critique venue des détracteurs de ce dispositif, qui ont finalement réussi à rendre soupçonneux un ministère du Budget toujours à la recherche d'économies.

En effet, si la VAEP est neutre au plan du traitement des actifs, c'est à dire que le dispositif n'impacte pas la masse salariale, il n'en va pas de même pour les pensions puisque davantage de commandants valident le niveau indiciaire de l'emploi fonctionnel au titre de leur pension de retraite. Le surcoût est estimé à 2 millions d'euros pour toute la durée de retraite de ces « vaepistes fonctionnels », mais sur une espérance de durée de retraite réduite à 10 ans !

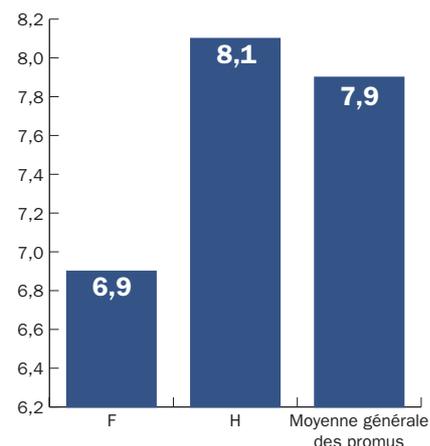
Pour ce motif, au tout début de cette année 2014 la décision officielle a été prise de stopper ce dispositif en 2015. La CAP de juin 2014 sera donc vraisemblablement la dernière pour les commandants VAEP.

Il faudra que le SCSI propose de nouveau, un dispositif innovant afin d'améliorer les fins de carrière, en espérant que d'autres ne s'ingénieront pas à le détruire par pur dogmatisme.

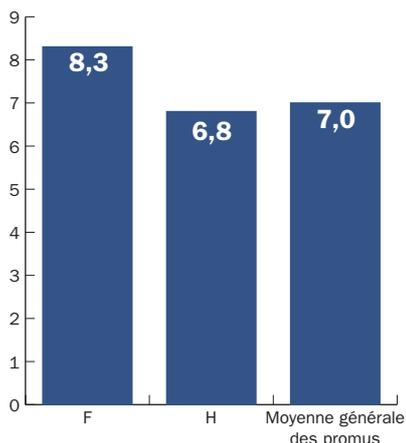
Contrairement à leurs positions ouvertement réfractaires à la VAEP, nous avons construit et mis en œuvre ce dispositif dans un esprit de responsabilité pour permettre à de nombreux commandants méritants de clore dignement un parcours professionnel long et exigeant, en atteignant l'échelon sommital de leur corps, validé pour leur pension de retraite. Nous savons que ce dispositif a été plébiscité par la grande majorité des officiers de tous horizons syndicaux.

Il n'est pas vrai non plus que la VAEP ait créé un « effet d'aubaine » comme ont pu en générer, par le passé, des postes de chargés de missions de Cdt EF qui étaient donnés à des tous jeunes commandants. Vous pourrez constater sur les deux tableaux ci-après que la moyenne générale du temps passé dans le grade de Cdt est supérieure pour la VAEP.

Ancienneté dans le grade de CDT des promus au titre de la VAEP



Ancienneté dans le grade de CDT avant d'être promu EF (hors VAEP)



D'ailleurs, ceux là même qui vilipendaient la VAEP à coup de tracts, prétextant « qu'elle priverait de promotion à l'emploi fonctionnel les plus méritants et inciterait les plus anciens à prolonger » n'ont pas hésité à défendre lors la CAP du 14 février, des candidats déjà en prolongation d'activité, aux notations modestes, affectés sur des postes peu responsabilisants, au détriment de commandants âgés de 55 ans, affectés sur des postes à fortes responsabilités et présentant de très bons dossiers professionnels ! Encore fallait-il se souvenir que l'objectif principal de la VAEP était de limiter les prolongations d'activité des commandants pour libérer des postes de niveau 4 afin de favoriser la promotion de Cne à Cdt.

Quelques chiffres supplémentaires à connaître : la dernière CAP a nommé pour le premier semestre 154 CDTEF, dont 117 en promotion et 37 en mutations.

Sur les 117 promus, 39 l'ont été grâce à la VAEP, sans aucune « dés-implantation » provisoire de postes, même en Sécurité Publique. Sur les 117 promus,

ils sont très majoritairement des hommes, mais vous pourrez constater sur le tableau ci-dessous que la proportion candidats/promus dans l'accession à l'échelon sommital est globalement respectée avec un taux de

réussite de 20,62 % pour les hommes et de 19,32 % pour les femmes.

Nous avons toutes les raisons d'être satisfaits que la parité soit respectée dans la reconnaissance des mérites.

Candidats à un poste					Ratio candidats / promouvables		Promus					Ratio promus sur nombre de candidats	
H	F	Total	% H	% F	% H	% F	H	F	Total	% H	% F	% H	% F
485	88	573	84,64 %	15,36 %	21,27 %	17,56 %	100	17	117	85,47 %	14,53 %	20,62 %	19,32 %

En espérant que ce bilan général sur les deux dernières CAP (avancement + fonctionnel) vous apporte un éclairage technique et transparent grâce à la production de données chiffrées, nous ne pouvons nous contenter de ces analyses même si certaines restent positives : il faut aussi anticiper et prévoir pour les années à venir.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Pour 2015, les futurs taux de promotion à l'avancement commandant s'annoncent possiblement encore plus restreints dans un contexte économique morose et des déclarations inquiétantes sur un possible gel des avancements des fonctionnaires. Pour ne pas courir le risque d'une baisse violente comme en ont connu récemment les gardiens et gradés, il faut que l'emploi des officiers ne soit pas critiquable.

Certains dysfonctionnements qui nous desservent doivent donc être suivis avec attention et résorbés autant que possible :

- Trop de postes de Lt ou Cne de niveaux 2 ou 3 restent vacants en mutation ou même à l'avancement à la DSPAP, à la SP en Ile de France et dans des petites circonscriptions de l'Est de la France. Dans le même temps des lieutenants attendent parfois leur neuvième année pour obtenir le grade supérieur en restant sur

des postes de sortie d'école ou potentiellement dévolus aux gradés du CEA. À leur décharge, il faut convenir de ce que le nombre d'officiers est largement supérieur à l'objectif de 9 000 qui devait être réalisé en 2012, et reporté désormais à 2016.

- Les difficultés sur l'avancement commandant mettent en exergue une iniquité dans l'accès des capitaines aux postes de niveau 4, ouverts et pourvus la plupart du temps uniquement dans le service d'appartenance. Ainsi, des capitaines largement promouvables et présentant de très bons dossiers ne trouvent pas de postes malgré des efforts importants de mobilité géographique ou inter-directionnels.
- Certains postes de commandants à l'emploi fonctionnel peuvent rester bloqués pendant 20 ans par leurs titulaires, sans prise en compte de l'efficacité et sans que de nouvelles perspectives leur soient proposées.

LES SOLUTIONS POURRAIENT ÊTRE :

1/ La publication de TOUS les postes vacants ouverts à la mutation :

Le système d'une nomenclature des postes étant désormais installé de façon pérenne, ce simple retour à une application correcte et transparente de la loi permettrait de favoriser la mobilité, notamment sur les postes de niveau 4.

Il rendrait plus équitable la possibilité d'obtenir un poste à vocation promotionnelle, lequel ne fait actuellement et trop souvent l'objet que d'une ouverture locale dans le service d'affectation, et d'une nomination au bon vouloir du chef de service, alors qu'il s'agit en réalité d'une mutation.

2/ La mobilité fonctionnelle ou géographique pour les commandants à l'emploi fonctionnel, chefs de service, après une durée sur le poste de 6 ans maximum (idem commissaires) mais avec la condition d'accéder à un échelon supplémentaire à l'indice terminal 1015 brut ou au-delà (966 actuelle-

ment), à l'identique du fonctionnement des CAIOM.

Cette mobilité ne devrait pas être plus contraignante que celle des commissaires qui, selon les cas, parviennent à accomplir leur mobilité statutaire sans réel déplacement géographique. Elle se situerait en fin de carrière au moment où les contraintes familiales sont souvent moindres, et devrait néanmoins être accompagnée (frais de mutation pris en charge, aides à l'emploi au conjoint, concession de logement, etc.).

L'indispensable contrepartie de cette mobilité que constitue l'atteinte de l'échelon sommital réaliserait le retour à l'alignement indiciaire sur le dernier échelon du grade de commissaire et sur le dernier indice de la grille de type A de la fonction publique dans laquelle, il faut bien en convenir, la mobilité des cadres sur des postes de chefs de service est un paramètre incontournable.

3/ Une perméabilité réelle entre les extrémités de chaque corps de cadres par une nomenclature inter-corps raisonnant sur les fonctions et pas unique-

ment sur les grades. Les postes de niveaux A et B de jeunes commissaires laissés vacants doivent pouvoir être pourvus par des mutations ou des promotions à l'emploi fonctionnel de commandant, tout comme les postes de niveaux 1 et 2 de lieutenant laissés vacants doivent pouvoir l'être par des mutations ou des promotions de majors RULP.

Dans l'attente d'une décision courageuse sur le corps unique, il faut donc avoir la lucidité de faire ces constats et le courage de proposer des solutions pour faire avancer l'ensemble des officiers. Les pistes évoquées ci-dessus ne constituent pas une résolution ni une revendication de notre organisation, mais veulent susciter le débat et les réactions qui pourront les enrichir jusqu'à les intégrer, si les officiers y souscrivent, dans notre programme syndical.

Pierre ELBÉ
Secrétaire National

SCSI

Syndicat des
Cadres de la
Sécurité
Intérieure

Cfdt

Retrouvez-nous sur <http://scsi-pn.fr>

& sur



■ POLICE MUNICIPALE : ■ ÉTAT DES LIEUX... ■ CLARIFIER L'AVENIR !

UN PEU D'HISTOIRE !

C'est au XIII^e siècle que sont créées les premières « polices municipales » par une ordonnance de Saint Louis créant le corps de « chevaliers de guet ». Ce dispositif se mettra en place dans plusieurs grandes villes, mais s'avéra rapidement inefficace par manque d'encadrement juridique.

Il faudra attendre le XVII^e siècle, pour voir une police mieux organisée et plus centralisée avec notamment la mise en place d'un lieutenant général de police à Paris.

Avant la révolution française, la notion « municipale » est très importante puisque tout ou presque, se gère au niveau local, y compris la police. Mais la révolution opérera un changement significatif dans l'organisation de la sécurité publique. Ainsi, en 1789, la Lieutenance générale de Police de Paris disparaît pour confier la sécurité publique aux municipalités. La loi du 14 décembre 1789 confie aux maires des pouvoirs de Police. En 1791, les maréchaussées fusionnent pour donner naissance à la Gendarmerie Nationale.

Le Directoire crée le ministère de la Police Générale (la loi du 2 janvier 1796) ancêtre du ministère de l'Intérieur afin de lutter contre l'insécurité généralisée et mettre la police à disposition du pouvoir central.

Napoléon Bonaparte dès son arrivée au pouvoir entreprend une grande réforme de l'État. En matière de Police il crée le 17 février 1800 la Préfecture de Police de Paris, héritière de la Lieutenance générale de Police. Le Préfet de police se voit confier la police criminelle de droit commun, la police administrative et la police de renseignement. Si Bonaparte met la police à disposition du pouvoir central il maintient néanmoins juridiquement les polices municipales.

À l'exception de l'époque de la restauration au cours de laquelle en réaction à l'Empire très centralisateur on assiste à nouveau à une décentralisation au profit des polices municipales ces dernières connaissent un certain déclin jusqu'en 1884. La troisième république consacre avec la loi du 5 avril 1884, la structure démocratique des communes françaises, gérée par un maire élu par le conseil municipal, sous la tutelle du

Préfet, mais définit également le champ d'action de la police municipale.

Jusqu'en 1941 le déclin des polices municipales est engagé puisque plusieurs villes connaissent une étatisation de leur police en raison d'une administration inadaptée (Marseille en 1908, Toulon en 1918, Nice en 1920) ou pour les besoins de la sécurité (Strasbourg, Mulhouse et Metz en 1925, région parisienne en 1935). Lorsqu'arrive la Seconde Guerre Mondiale, la question d'une police d'état est soulevée car à l'évidence il y a trop de statuts, de commandements, une grande diversité des personnels et une absence totale de coordination sans compter la disparité des budgets des municipalités. Le gouvernement de Vichy crée ainsi la police nationale et par la loi du 23 avril 1941, la police nationale est instituée dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants, et dans les communes plus petites désignées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Paris conserve son statut particulier jusqu'à la loi du 9 juillet 1966 qui institue la Police Nationale en rassemblant les personnels de la sûreté nationale et

de la Préfecture de Police de Paris. Alors que la direction générale de la Police Nationale est créée au sein du ministère de l'Intérieur, le Préfet de police de Paris demeure le chef des services de police.

À partir de 1980, avec la décentralisation de l'action publique le retour des polices municipales est significatif. La sécurité se territorialise et le rapport Bonnemaison de 1980 préconise la mise en œuvre de politiques locales de sécurité. Cependant, la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, rénove le statut de la police municipale et réaffirme son rôle en l'encadrant juridiquement. En effet elle est axée sur la professionnalisation, le renforcement des contrôles étatiques et la coordination avec les services de police nationale et de gendarmerie. Les compétences des agents se développent ensuite notamment au travers des lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Dans les années 2000-2010, deux fonctions de la police municipale s'affrontent : « Pour les uns, la police municipale incarne une nouvelle forme de police de proximité, d'aide aux personnes, proche des demandes des administrés. Pour les autres, elle a une mission plus explicite de lutte contre la petite délinquance, sur fond de désengagement étatique ».

LA POLICE MUNICIPALE EN QUELQUES CHIFFRES

Les effectifs de la police municipale croissent de manière parallèle à l'évolution de leur rôle :

Année	Effectif des policiers municipaux	Nombre de communes ayant une police municipale
1984	5 641	1 748
1993	10 977	2 849
1999	13 098	3 030
2011	18 000	3 900

Ainsi, **moins de 10 % des communes ont une police municipale soit un nombre de 3 500. Elles sont majoritairement situées dans la région Provence Alpes Côte d'Azur (20,9 % des effectifs) et en région Ile-de-France (16,83 % des effectifs).**

80 % des communes ont moins de 5 agents. Quelques communes-métropoles ont des effectifs importants (de 80 à 90 agents) comme Lille, Nice, Lyon, Grenoble ou Marseille. **En 2009, trois régions ont absorbé la moitié des recrutements : l'Ile-de-France (essentiellement les petite et grande couronnes), PACA avec les villes touristiques du littoral soucieuses de sécurité et le Nord-Pas-de-Calais.**

Rémunération : le salaire net est de 1 400 € mensuel pour un gardien au premier échelon. Un brigadier perçoit une rémunération nette de 1 520 € par mois et un chef de police municipale en fin de carrière, 2 350 €.

LE STATUT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Ne pas confondre ASVP et policier municipal et ... garde champêtre.

ASVP : l'agent de surveillance de la voie publique est lui aussi un fonctionnaire territorial de catégorie C dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs ou technique. Mais il est recruté sans concours et ses prérogatives sont limitées aux questions de stationnement.

Le garde champêtre est, lui aussi, un « agent de police judiciaire adjoint », qui évolue dans un cadre juridique différent, même si il y a des recoupements dans les missions. Sa compétence s'applique au domaine rural avec les contraventions et les délits portant sur l'atteinte aux propriétés rurales et forestières, la police de l'eau, la protection de l'environnement et la préservation des espaces naturels. Le statut, la carrière, l'uniforme et les textes de références sont différents.

RECRUTEMENT, FORMATION

Une importante réforme statutaire est intervenue fin 2006, modifiant profondément l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Le métier de policier municipal est accessible par voie de concours, fonctionnaires territoriaux, les policiers municipaux se répartissent en trois cadres d'emplois.



- **Les agents de police municipale, catégorie C, constituent l'essentiel des effectifs (environ 90 %).** Ils sont sélectionnés sur concours organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale et doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V (brevet des collèges). Les épreuves débutent par la rédaction d'un rapport de police et d'une épreuve de français. Les candidats devront ensuite passer, les épreuves sportives et un entretien avec un jury composé de deux membres. Un test psychologique est obligatoire pour le port d'arme.

Une fois recrutés, ils sont nommés gardiens stagiaires pour une durée d'un an. Avant leur titularisation, ils doivent suivre six mois de formation initiale d'application, dispositif géré par le Centre national de la fonction publique territoriale. Ils sont ensuite soumis à une formation continue obligatoire, à raison de dix jours minimum tous les cinq ans.

- **Les Chefs de Service de police municipale, catégorie B, assurent un rôle d'encadrement (8,5 %)** - Les candidats devront, pour l'accès au grade de Chef de Service de classe normale stagiaire, être titulaires d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat). Les épreuves sont constituées d'un test psychologique et d'épreuves écrites et orales. Les épreuves écrites consistent en la rédaction d'une note de synthèse sur un dossier relatif à la fonction, d'un rapport relatif à une situation donnée, d'une épreuve de droit public, de droit pénal, procédure pénale ainsi qu'une épreuve de langue (au choix du candidat). Enfin, une épreuve sportive précède l'entre-

tien avec un jury composé de six membres.

- **Les Directeurs de police municipale, catégorie A, exercent leur fonction dans les services comportant au moins quarante policiers municipaux. (0,5 %)** Le concours de Directeur de Police municipale stagiaire, quant à lui, est accessible aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau II (licence). Après la réussite d'un test psychologique, les épreuves sont composées :
 - d'un commentaire de texte sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques depuis 1945,
 - de la rédaction, à partir d'un dossier à caractère professionnel, d'une note permettant de vérifier les capacités d'analyse et de synthèse,
 - d'un questionnaire à réponses courtes ou plus développées portant sur le droit public,
 - d'une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale,
 - d'un entretien avec le jury composé de six membres,
 - d'une épreuve de langue vivante (toujours au choix du candidat) et d'une épreuve physique.

Les directeurs de police municipale ne peuvent être nommés que dans les communes comportant plus de 40 agents relevant de la filière police municipale.

La liste d'aptitude

La spécificité de la Fonction publique territoriale réside dans le fait que la réussite à l'un de ces concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude qui est valable trois

ans. Le lauréat devra donc trouver une Collectivité territoriale.

La titularisation

Elle s'obtient après douze mois durant lesquels les gardiens devront suivre une formation initiale d'application de six mois et de neuf mois pour les Chefs de Service et les Directeurs (réduite à six mois pour les candidats ayant la qualité de policier municipal).

L'agrément et l'assermentation

Pour être assermentés, les policiers municipaux doivent obtenir le double agrément du procureur de la République et du préfet.

STATUT ET MISSIONS DU POLICIER MUNICIPAL

En France, les policiers municipaux sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité du maire. Le maire, officier de police judiciaire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Ainsi, il est chargé d'importants pouvoirs de police administrative, au sens de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comme la responsabilité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; c'est une fonction administrative, que l'on appelle aussi « pouvoir de police du maire ».

Le maire dispose également de pouvoirs de réglementation sur le territoire de la commune portant sur de nombreux sujets, et, en particulier, pour la réglementation de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique.

Le Code de procédure pénale dans son art 21 définit ainsi le rôle des policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints (art. 21-2 du Code de procédure pénale) : « *Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21 (du Code de procédure pénale), les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territoriale compétent de tous crimes, délits ou contraventions. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République* ».

Les policiers municipaux sont chargés des domaines de compétence suivants :

- **assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques (L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales) ;**
- **la bonne application des arrêtés municipaux ;**
- **le relevé des infractions routières ;**
- **le relevé des infractions au Code de la voirie routière (L. 116-2 du Code de la voirie routière), au Code de l'urbanisme et à bien d'autres textes.**

L'action de la police municipale s'effectue en coordination avec la police et la gendarmerie nationales. D'ailleurs, une convention définissant la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et déterminant les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationale, est obligatoire pour les services de police municipale excédant cinq agents.

La police municipale est placée sous le contrôle du Ministère de l'Intérieur, qui peut faire vérifier l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale par une inspection générale de l'État, telle que l'IGPN.

Il n'en demeure pas moins que si leurs compétences sont fixées au niveau national, leurs types d'interventions varient sensiblement d'une commune à l'autre. Un agent municipal, seul policier d'une commune de 2 000 habitants, aura des missions limitées à la circulation à la sortie de l'école et des fonctions de courrier et de courses le reste du temps, sans équipement particulier ; alors qu'un policier d'une grande agglomération se verra confier des missions de surveillance et d'intervention de terrain beaucoup plus proches du quotidien de la police nationale.

L'ARMEMENT EN QUESTION ?

L'armement des policiers municipaux reste un sujet controversé. Plus précisément, c'est le port de l'arme à feu qui fait le débat. Certains estiment que c'est un moyen de protection indispensable face aux risques du métier et souhaiteraient que le port soit obligatoire. Ni les élus locaux, ni les représentants syndicaux des agents n'ont de position unanime.

Cette question demeure cruciale et a été portée à son apogée par le drame du décès de la policière municipale en 2011. En fait, il s'agit de savoir quelles sont les missions exactes de la police municipale. Si l'on s'en tient aux textes de loi actuels et à ce qu'elles devraient être la gestion de la tranquillité, la répression contraventionnelle voire la police de proximité, une arme de quatrième catégorie ne se justifie pas et encore moins l'obligation de port.

Selon la législation en vigueur, c'est sur demande motivée et circonstanciée du maire que les policiers municipaux peuvent obtenir une autorisation préfectorale nominative pour porter une arme parmi celles listées par décret. S'agissant des armes à feu, flash-ball et Taser, une formation préalable validée est obligatoire. D'après les estimations ministérielles, en 2011, 75 % des policiers municipaux sont équipés d'une arme, toutes catégories confondues ; 43 % sont munis d'une arme de quatrième catégorie.

QUELLE EST LA PLACE ET LE RÔLE DES POLICES MUNICIPALES PAR RAPPORT À LA POLICE NATIONALE ?

Au Sénat, lors d'un débat organisé le 24 janvier 2013 par la commission des lois sur l'avenir de la police municipale, dans le droit fil du rapport qui lui avait été remis par les sénateurs François Pillet (UMP) et René Vandierendonck (groupe socialiste), le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, a déclaré : « *Les polices municipales ne doivent pas être le palliatif d'un État défaillant. Le rôle des polices municipales est de venir en complément des forces nationales* », « *C'en est fini des polices municipales cow-boys* ».

Et pourtant si les polices municipales renaissent ce n'est pas un hasard et les faits sont là :

- **Les Maires cumulent les trois pouvoirs : exécutif, législatif (ses arrêtés ont force de loi) et judiciaire, puisqu'il a la qualité d'OPJ. Clairement le maire a le pouvoir de réprimer le non respect de ses propres arrêtés. Le statut vient parfois se télescoper avec ses fonctions.**

- Les maires ne sont pas formés et rencontrent de plus en plus de difficultés avec les policiers municipaux, qui eux sont des professionnels : plus ceux-ci sont compétents, plus les « clashes » sont fréquents.
- Sur le terrain les missions régaliennes se heurtent aux missions municipales. En effet, si le cadre juridique définit clairement les prérogatives de la police municipale qui ne doit en aucun cas faire du maintien de l'ordre pourtant la réalité du terrain est souvent tout autre. C'est notamment le cas lors de grandes manifestations festives (fête de la musique, grands concerts gratuits, retransmission d'événements sportifs sur écrans géants, etc.), lors desquelles les policiers municipaux assurent une présence préventive, tiennent les points de circulation, filtrent le passage à l'entrée des bâtiments publics, etc. : en cas de débordements, ce sont eux qui sont en première ligne contraints de réagir en attendant que les forces de l'ordre interviennent.
- Certains maires affichent clairement leur souhait de municipaliser la sécurité et ont une approche répressive de la police municipale. Ils perdent de vue l'intérêt général au profit de leur intérêt électoral. Ainsi, ils encouragent le transfert des charges de la police d'État vers les municipalités favorisant la confusion des genres entre les différentes polices et les interventions. Ainsi, ils n'hésitent pas à renforcer leur police municipale, à l'armer lourdement, à l'équiper de technologies nouvelles, à constituer des brigades d'intervention opérationnelles 24h/24 et 365 jours/an. Ils vont même au-delà en incitant leurs policiers à empiéter sur le plan judiciaire

en multipliant les interpellations en flagrant-délit...

- Cependant on ne peut nier que la défection des policiers nationaux sur le terrain avec notamment l'abandon de la police de proximité a entraîné une demande de sécurité croissante de la population chez qui le sentiment d'insécurité perdure. De fait, certains maires se sentent dans l'obligation de sur réagir et d'être proactifs en maximisant l'emploi de leur police municipale et d'investir davantage en matière de sécurisation des espaces publics (vidéosurveillance). Pourtant d'autres maires refusent d'assumer des responsabilités qu'ils estiment ressortir de l'État ; Qu'ils soient dotés d'une police municipale ou pas, comme au Mans, ils s'attachent avant tout à une approche préventive.
- Les nouvelles conventions de coordination instituées par le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 n'ont pas opéré un changement fondamental. Elles prévoient certes l'élaboration préalable d'un diagnostic mais en fait elles formalisent les modalités de la coordination dans un document officiel.
- Il n'existe pas une police municipale mais bien différentes polices municipales. Cette différenciation se constate à différents niveaux. Au plan financier, en effet, la mise en place d'une police municipale a un coût aussi il existe une grande disparité des budgets alloués par les municipalités à leurs polices. Au plan conceptuel des missions de police municipale qui pour certains se voudraient être une substitution au plan local à la police nationale ou à la gendarmerie. En dernier lieu l'adaptation des missions aux particularités et nécessités locales.

QUEL AVENIR POUR LES POLICES MUNICIPALES ?

Une doctrine d'emploi clairement définie pour la police municipale est urgente !

L'activité des polices municipales n'est certes pas homogène selon la grandeur de la ville, son secteur géographique etc. mais il s'avère absolument nécessaire d'une doctrine d'emploi commune afin de mieux encadrer leur rôle au niveau national.

Une proposition de loi pour une police municipale intercommunale

Les sénateurs René Vandierendonck (PS) et François Pillet (UMP) ont déposé le 26 avril une proposition de loi reprenant leurs préconisations contenues dans le rapport qu'ils avaient consacré à l'avenir des polices municipales. La transformation des polices municipales en « polices territoriales » intégrant les gardes champêtres, le renforcement de la formation, le développement de la mutualisation intercommunale, la communication et l'amélioration des conventions de coordination sont les thèmes de cette proposition.

La fusion des deux cadres d'emplois de catégorie C, celui des gardes champêtres et celui des agents de police municipale est avant tout une mesure statutaire qui veut être une harmonisation des compétences d'attribution des uns et des autres dans la filière sécurité de la fonction publique territoriale.

L'appellation « police territoriale » est certainement plus adaptée car elle couvre la réalité des multiplicités structurelles (communales ou intercommunales) et territoriales (urbains, périurbains ou ruraux) mais elle crée la confusion avec les appellations de la

police nationale. Il resterait donc à trouver une autre terminologie mais le concept est intéressant car il peut présenter une véritable possibilité d'optimisation budgétaire et de mutualisation des moyens, notamment pour les petites communes.

Enfin, cette « police territoriale » devrait permettre la définition d'orientations d'action cohérentes et partagées par l'ensemble des maires concernés.

En ce qui concerne la formation des policiers municipaux comme partout elle constitue la clé de voute d'un système. C'est un gage de professionnalisme. Cependant, elle doit s'appuyer sur un référentiel-métier et sur les missions dévolues aux polices municipales c'est-à-dire tout ce qui contribue à la tranquillité de la vie dans une ville.

Pourquoi ne pas aller plus loin ... !

Ne pourrait-on pas envisager que les Policiers Territoriaux puissent être sous l'autorité non plus du maire mais sous

celle d'un Officier de Police Judiciaire professionnel nommé et muté par le Ministère de l'Intérieur. En effet, il est possible de se demander qu'elle est le bénéfice de la qualification d'OPJ qu'ils ne savent pas utiliser et pour laquelle ils ne sont pas formés. Pourquoi ne pas envisager qu'elle leur soit retirée.

Dédier les polices municipales à la tranquillité publique paraît fondamental. Il est nécessaire de redonner du sens aux missions régaliennes de la police et de la gendarmerie afin de stopper la délégation voire la substitution de missions purement régaliennes aux polices municipales. En effet, il est aujourd'hui capital de clarifier les missions des forces de l'ordre. Cela passe également par la différenciation des uniformes, des véhicules et de la signalétique, mais aussi par le retrait des armes à feu pour la minorité des polices municipales qui en sont équipées actuellement.

En attendant Manuel Valls reste évasif sur le sujet : « Restons prudents sur l'uniforme, le bleu est réclamé avec in-

sistance. » Prudence aussi sur un autre sujet : l'accès aux fichiers. « La jurisprudence constitutionnelle nous y oblige : les pouvoirs d'investigation restent à la police nationale. Il faudra approfondir la réflexion pragmatique », Enfin, sur l'armement, sujet sensible, il a affirmé qu'« il n'y a pas de réponse unique. C'est nécessaire à Évry, non ailleurs. Ce n'est pas une question de taille ni de couleur politique », « Il faut donner aux policiers municipaux les moyens de se défendre ».

Nos politiques ont donc un choix à faire entre une police nationale dotée de moyens nécessaires, ou une police territoriale, avec des transferts de compétence (et donc de ressources). L'entre deux actuel est source de grande confusion, y compris chez nos concitoyens pour qui nous nous devons d'assurer la sécurité uniformément sur l'ensemble du territoire.

Chantal PONS MESOUAKI
Secrétaire Générale Adjointe



PROJET DE RÉFORME DE LA POLICE JUDICIAIRE : UNE PREMIÈRE INTER-SYNDICALE HISTORIQUE FACE À L'HÉGÉMONIE MILITAIRE



Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Réf. : BN/JMB/2014 n° 27

Paris, le 26 février 2014

Mesdames, Messieurs les Secrétaires Généraux des organisations syndicales représentatives,

Après l'annonce du projet de réforme de la Police Judiciaire en Corse et en Outre-Mer, ourdi dans le secret, nous avons tous soutenu les initiatives locales d'intersyndicales pour dénoncer les projets présentés.

Aussi, je me suis rendu à Ajaccio afin de rencontrer les collègues des corps actifs, administratifs et scientifiques, dans le respect de l'esprit qui a conduit les délégués locaux à s'unir.

Reçu en audience par le Préfet de Corse, il a indiqué que la négociation était encore ouverte et se poursuivra dans le cadre d'une réunion programmée localement le jeudi 27 février.

A la veille de ces négociations, il est à mon sens indispensable que dans la continuité des intersyndicales locales nous unissions nos forces à l'échelon national afin de soutenir « d'une seule voix » de nouvelles propositions et alternatives, réalistes, constructives. Elles devront respecter la proportion des apports de la Police et de la Gendarmerie nationales en compétences, moyens, effectifs et activités.

Notre unité, qui fait souvent défaut, s'avère pour le SCSI être la solution la plus adaptée face à la stratégie hégémonique de la Gendarmerie Nationale. En effet, régulièrement depuis plusieurs années nous sommes arrivés aux mêmes conclusions sur l'inutilité d'un maintien des deux forces au sein du ministère de l'Intérieur constituant un véritable frein aux réformes nécessaires à la sécurité de notre pays.

Dans l'attente de votre réponse, recevez mes salutations syndicales.

Le Secrétaire Général,
Jean-Marc BAILLEUL

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des organisations syndicales représentatives de la Police Nationale : SNPPS - SNAPATSI - SNIPAT-FO - SCPN - SICIP - UNITE SGP POLICE FO - UNSA-POLICE - ALLIANCE SYNERGIE-OFFICIERS

■ DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Le Sénat a adopté lundi 24 février 2014 à l'unanimité, le projet de loi transposant la directive du 22 mai 2012 relative au droit à l'information et, pour partie, celle du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat.

Ce projet de loi va dans le sens d'un renforcement important des droits de la défense dans l'ensemble des phases de la procédure (enquête, instruction, jugement).

Ainsi, on relève notamment que :

- Le statut du « suspect libre » est institué, il sera informé de ses droits (entre autre la possibilité de quitter les lieux à tous moments) par les enquêteurs et pourra être assisté d'un avocat. Par ailleurs, la qualification, la date et le lieu présumés de l'infraction dont il est soupçonné « peuvent figurer sur la convocation ».
- La notification de ses droits au « suspect libre » pourrait être effectuée, dans les affaires les plus simples, par le biais d'une convocation.
- La victime peut être assistée par un avocat lorsqu'elle est confrontée à un suspect entendu dans le cadre de l'audition libre.
- Les modalités d'articulation entre l'audition libre et la garde à vue sont précisées.
- Elles auront accès aux mêmes pièces que leur avocat. Néanmoins, le Sénat écarte l'accès, pour l'avocat, à « l'en-

semble des pièces du dossier » lors de la garde à vue. L'avocat et le justiciable lui-même auront donc accès aux procès-verbaux d'audition et au certificat médical.

- Les gardes à vue de 96 heures ne sont plus applicables au délit d'escroquerie en bande organisée.

Ce texte appelle plusieurs observations :

Sur la forme tout d'abord. Le SCSI a certes été entendu par le rapporteur du sénat mais il est à regretter que nous n'ayons pu exprimer nos analyses, attentes et propositions avant le dépôt du projet de loi. En effet, l'absence de concertation avec les policiers lors de l'élaboration des projets est regrettablement préjudiciable car la réalité des conditions de l'exercice des missions est ignorée.

Sur le fond. Certaines remarques du SCSI ont été retenues (pas d'accès à tous les PV, le caractère non obligatoire de notification de la qualification date et lieu de commission de l'infraction, etc.) et sont la preuve s'il en était nécessaire que nos réflexions sont cohérentes.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'état le texte met en exergue certains risques. En effet, il est fort probable que la similitude des formes entre l'audition libre et la mesure de garde à vue ne tentent les OPJ de placer directement en garde en vue.

Par ailleurs, lorsqu'on connaît la complexité des réseaux internationaux de fraudes économiques, la réduction du temps de garde à vue à moins de 96 heures constitue un frein considérable à la résolution de ce type d'affaires.

Plus généralement, on assiste à une accumulation de réformes parcellaires qui déséquilibre l'ensemble de notre procédure entraînant des contraintes de plus en plus importantes pour les enquêteurs au détriment du bon déroulé des enquêtes.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la démarche européenne est essentiellement inspirée du droit anglo-saxon qui vient se télescoper avec notre droit. Il est donc grand temps d'envisager une réforme globale de la garde à vue mais aussi que les politiques de notre pays aient le courage d'aller plus loin et de modifier l'ensemble de notre procédure pénale. Si la police judiciaire connaît une désaffection importante, très inquiétante, elle n'est que la traduction de la charge opérationnelle insupportable subie par les enquêteurs.

Il est impératif que les autorités étatiques entendent que le millefeuille législatif est contre productif et préjudiciable au bon fonctionnement de la chaîne pénale dans notre pays.

Chantal PONS MESOUAKI
Secrétaire Générale Adjointe

GÉOLOCALISATION : LE SCSI A ÉTÉ ENTENDU !



Le projet de loi sur la géolocalisation a été débattu et adopté à l'Assemblée Nationale le 11 février 2014, après les travaux en commissions, au Sénat et à l'Assemblée Nationale. Le SCSI qui a pris une part active à ces travaux a été à l'initiative de plusieurs propositions d'amendements aux divers stades de la procédure législative.



Par ses propositions mesurées et soucieuses de satisfaire à toutes les obligations juridiques et opérationnelles, le SCSI a pu emporter l'adhésion des parlementaires au Sénat et à l'Assemblée. Il s'honore de les avoir vues adoptées dans le texte de loi, et tout particulièrement :



Maintien du seuil de la peine encourue permettant l'emploi d'un procédé de géolocalisation à 3 ans d'emprisonnement (5 ans si l'installation du dispositif nécessite de pénétrer dans un lieu d'habitation).



Initiative reconnue aux Officiers de Police Judiciaire de mettre en place le dispositif de géolocalisation en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, à charge pour le procureur de la République ou le juge d'instruction de confirmer la mesure par écrit dans les 24 heures, ou d'en ordonner la mainlevée.



Nécessité de protéger tous ceux qui, directement ou indirectement pourraient subir des représailles pour avoir contribué à l'action de la police judiciaire dans la mise en place de moyens de géolocalisation : sous le contrôle du Juge des Libertés et de la Détention, les pièces de procédure qui ne seraient pas utiles à la manifestation de la vérité et contenant des indications susceptibles de mettre en danger ces personnes ou leurs proches pourront être écartées du dossier communicable (criminalité organisée uniquement).

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale doit encore passer en Commission mixte paritaire. Espérons que députés et sénateurs s'accorderont définitivement sur le texte, sans en transformer une nouvelle fois l'équilibre au détriment des enquêtes judiciaires. Certaines dispositions doivent toutefois être encore soumises au Conseil Constitutionnel...

Le SCSI forme donc le vœu que les parlementaires, véritablement à l'écoute de nos observations et propositions valident ce texte, permettent de mettre fin à ce no man's land juridique et autorise enfin la reprise des géolocalisations dans des conditions supportables par les services. En effet, cette loi nouvelle rédigée en urgence faute d'anticipation, contient cependant de sérieuses restrictions et complications à la géolocalisation. Elle implique une charge de travail supplémentaire pour les enquêteurs et s'appliquera, comme toujours, à moyens constants.

SCSI, ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

SYNDICALISATION DES GENDARMES : RÉPONSE DU GOUVERNEMENT OFFENSANTE POUR LES POLICIERS !



Bureau National – 55 rue de Lyon – 75012 PARIS – ☎ 01 44 67 83 30 – 📠 01 44 67 84 20 – secretariat@scsi-pn.fr

Réf. : BN/JMB/2014 n° 24

Paris, le 21 février 2014

Monsieur le Premier Ministre,

Le Conseil Européen des Syndicats de Police dont mon organisation syndicale est membre fondateur, a porté à notre initiative devant le Comité Européen des Droits Sociaux, une réclamation n° 101 visant à reconnaître aux militaires de la Gendarmerie Nationale le droit de bénéficier d'une représentation syndicale, dans la mesure où leur activité militaire représente moins de 3 % de leur activité totale.

Dans les observations présentées en réponse au CEDS par votre gouvernement le 9 janvier dernier, sans que le rédacteur puisse être identifié, nous avons eu la désagréable confirmation de la « protection » dont bénéficient les gendarmes et de l'atteinte induite à l'image de la Police Nationale et au rôle des syndicats représentatifs de ses personnels.

Alors que le récent incendie de la maison des syndicats à Kiev ne peut que s'analyser comme une atteinte violente au rôle majeur du syndicalisme dans l'expression démocratique, de nombreux passages de la réponse officielle du gouvernement français au CEDS sont ressentis comme un affront par la majorité des syndicats policiers et leurs mandants.

Une succession d'affirmations contenues dans ce document place le statut militaire de la Gendarmerie comme une garantie essentielle au fonctionnement du service public de la sécurité ce qui, a contrario, implique que les forces de sécurité où la syndicalisation est autorisée ne sont pas en mesure d'apporter les mêmes garanties.

Nous ne concevons pas que la Police Nationale puisse encourir un tel reproche formulé sous le sceau de l'État, tant au regard du dévouement et du professionnalisme de ses personnels que des enseignements de notre Histoire.

En revanche, qui pourrait oublier qu'en 2001, en infraction totale aux règles du statut militaire, les gendarmes ont défilé toutes sirènes hurlantes, en armes, véhicules et uniformes dans les rues de la Capitale, de façon concertée et accompagnée par leur haute hiérarchie ?

La quasi-totalité des démocraties du monde sont dépourvues de police à statut militaire et permettent à leurs agents la possibilité d'être représentés par des syndicats.

Pour autant, aucun gouvernement de ces pays n'ose écrire qu'en l'absence de statut militaire de sa police, « *les exigences de permanence du service public et de la défense nationale* » sont en péril !

Ils n'affirment pas non plus que l'absence « *de dualisme des forces de sécurité constitue une perte fondamentale d'indépendance pour l'autorité judiciaire* ». Ils n'imaginent même pas prétendre qu'en l'absence de police militaire, leurs policiers, même représentés par des syndicats, ne sont pas « *soumis aux exigences de discipline, de disponibilité, loyalisme et neutralité* ».

Nous n'irons pas plus loin dans le détail de ces assertions blessantes pour les policiers.

De nombreuses réformes de la sécurité dans notre pays sont indispensables mais tant que subsisteront deux statuts différents pour des personnels qui accomplissent les mêmes missions, aucune ne pourra constituer un réel progrès en ce domaine.

Au plan des personnels, il n'est pas plus acceptable de voir un policier et un gendarme travailler au quotidien dans les mêmes conditions, courir les mêmes risques et subir les mêmes contraintes, sans avoir en retour les mêmes considérations, rémunération, régime de retraite, carrières, règles d'emploi, etc.

La Cour des Comptes elle-même a constaté dans son rapport de mars 2013 les différences de rémunération et de carrières entre les officiers des deux forces. Ces différences sont d'autant moins justifiables lorsque ces personnels exercent dans les mêmes services.

A chaque réforme, aujourd'hui celle du Renseignement et demain celle de la Police Judiciaire, nous retrouvons les mêmes méthodes et les mêmes cibles : à chaque étape du rapprochement entre les deux forces, l'une des parties joue de manœuvres et de chantages sur fond de statut militaire qui lui autoriserait tous les avantages et toutes les attentions.

Vous comprendrez Monsieur le Premier Ministre que les policiers français attendent de votre part des éclaircissements relatifs à cette réponse de votre gouvernement au CEDS, qui vous l'imaginez bien, suscite également de vives réactions auprès de nos correspondants des syndicats des polices européennes.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général,
Jean-Marc BAILLEUL

Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 - PARIS SP 07

RÉPONSE DU PREMIER MINISTRE

Réf. : CAB IV/2 - EN
R056643.02.1

Paris, le 14 mars 2014

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier du 21 février 2014, vous avez appelé l'attention du Premier ministre sur l'initiative portée par le Conseil européen des syndicats de police (CESP), dont votre organisation syndicale est membre-fondateur, devant le Comité européen des droits sociaux (CEDS), visant à accorder aux militaires de la gendarmerie nationale le droit de bénéficier d'une représentation syndicale.

Vous y contestez notamment le mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé en réponse aux interrogations du CEDS et estimez que son contenu confirme la « protection » dont bénéficieraient les gendarmes et porte atteinte à l'image de la police nationale et au rôle des syndicats de police.

Le Premier ministre tient à vous assurer que la gendarmerie nationale ne bénéficie d'aucune « protection » particulière dont serait privée la police nationale.

Je vous confirme par ailleurs que la réponse faite au CEDS vise essentiellement à faire valoir l'organisation et les missions de la gendarmerie qui la rattachent à la défense nationale et qui peuvent justifier que les militaires qui la composent ne bénéficient pas d'une représentation syndicale.

Votre correspondance a été transmise à Monsieur Manuel VALLS, Ministre de l'intérieur, et à Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Ministre de la défense, afin que vos observations puissent être prises en compte et que les malentendus qui auraient pu naître de la lecture du document remis par le Gouvernement au CEDS puissent être dissipés.

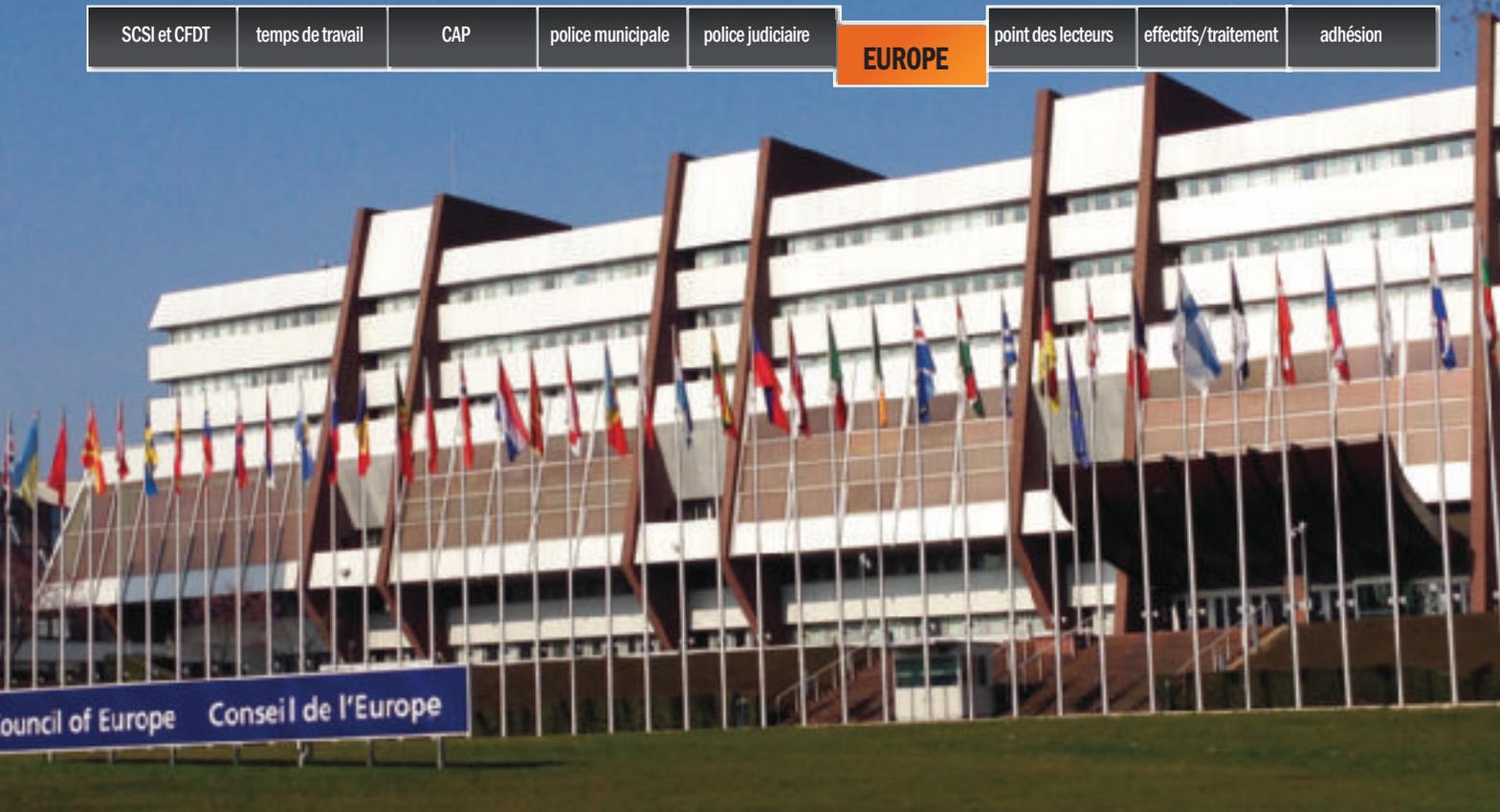
Soyez assuré, Monsieur le Secrétaire Général, au profond attachement du Premier ministre à la représentation syndicale, condition indispensable au dialogue social dans notre pays et pilier de notre démocratie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Premier ministre

Emmanuel GRÉGOIRE
Chef de Cabinet

Destinataire : Monsieur Jean-Marc BAILLEUL
Secrétaire Général du Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure
Bureau National - 55, rue de Lyon - 75012 PARIS



LE SYNDICALISME DES FORCES DE SÉCURITÉ EST-IL DANGEREUX POUR LA DÉMOCRATIE ?

C'est en tout cas ce que laisse entendre le gouvernement français dans sa réponse au comité européen des droits sociaux saisi d'une réclamation déposée par le Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP, dont le SCSI est membre fondateur et seul syndicat français adhérent) afin de permettre aux gendarmes de se syndiquer.

Cette réclamation vise à démontrer que l'application du statut militaire aux agents de la Gendarmerie Nationale a pour conséquence de les priver de droits syndicaux de façon injustifiée dans la mesure où 95 % de leurs missions sont similaires à la Police Nationale.

Pourtant, le gouvernement français affirme que le « *rattachement purement budgétaire et opérationnel de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur ne saurait en aucune manière remettre en cause son caractère de force armée et l'application du statut de militaire* ».

D'autres affirmations scandalisent le SCSI parmi lesquelles :

« *Le risque d'une contestation de nature syndicale pourrait menacer la permanence et le bon fonctionnement du service par le risque d'une remise en cause du bien-fondé des ordres que les militaires sont appelés à exécuter,*

fragilisant de fait le commandement militaire ».

La très grande majorité des démocraties en Europe et dans le monde, ont pourtant une seule force d'essence civile pour assurer la sécurité de leurs concitoyens pour des raisons de cohérence, d'efficacité et de coût budgétaire. Leurs démocraties, comme celles de tous les pays européens qui ont autorisé le droit de syndicalisation à leurs forces armées sont elles pour autant en danger ?

Ou encore « *Le dualisme des forces de sécurité constitue également une garantie fondamentale d'indépendance pour l'autorité judiciaire dans la mesure où le principe du libre choix du service enquêteur par les magistrats permet de ne pas dépendre d'une seule force de sécurité pour la conduite des enquêtes* ».

Comment laisser croire que la dualité des statuts permet à la justice de choisir alors que dans 99 % des cas, faute de moyens, c'est la localisation territoriale qui détermine les saisines. Alors qu'un projet vise à fusionner les services judiciaire de Police et de Gendarmerie en Corse et aux Antilles, ces territoires sortiront-ils de l'espace républicain et deviendront-ils des zones de non droits ?

Remise des argumentaires
contre la réponse du gouvernement français
par Gérard Greneron, Secrétaire Général du CESP
et Frank Stephan, Secrétaire Zonal Est.

Le syndicalisme français policier, sans droit de grève, a toujours démontré qu'il n'empêchait nullement d'assurer pleinement la mission de sécurité. En revanche, personne ne doit oublier qu'en 2001, les gendarmes armés et avec leurs véhicules de service, ont défilé dans toutes les grandes villes de France... !

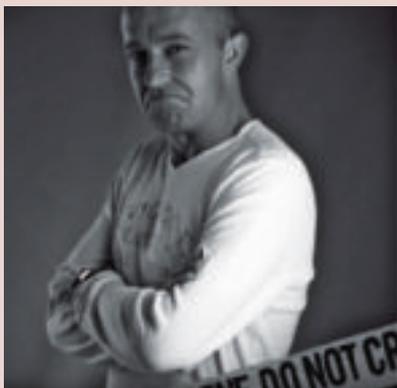
Le SCSI regrette donc que les tenants de tels conservatismes essayent encore de gagner du temps face aux évolutions

inexorables des droits ; Il poursuivra son combat pour la liberté de syndicalisation des forces de sécurité.

Le SCSI affirme que le maintien de deux statuts différents pour des missions similaires, freine des réformes pourtant incontournables, au détriment de nos citoyens.

Le bureau national du SCSI





Christophe GUILLAUMOT
Capitaine de Police

PRIX DU QUAI DES ORFÈVRES 2009

PRÉSENTATION DE LIVRES



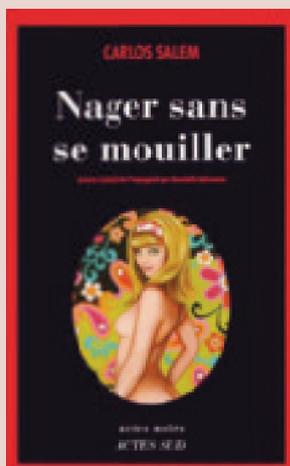
« Une nouvelle sélection pour accueillir le printemps, pimentée de succulents polars, agrémentée d'un zeste de littérature blanche et de pépites à ne louper sous aucun prétexte. Faites votre choix pour votre bon plaisir et portez-vous bien en attendant le prochain numéro. »

Carlos SALEM

NAGER SANS SE MOUILLER

Où dissimuler son arme lorsque l'on est un tueur à gage et que l'on doit exécuter un contrat dans un camp de nudistes dans le Sud de l'Espagne ? Voilà toute la problématique qui s'empare de notre héros lorsqu'il décide de conjuguer vie professionnelle et vacances avec ses enfants. Mais tout s'emballa lorsqu'il constate que son ex-femme est là avec son nouveau compagnon, le juge anti-mafia le plus célèbre du pays. Carlos SALEM aime les situations loufoques et désopilantes qui mettent en exergue toute la difficulté des relations humaines.

En attendant les beaux jours, voici un nouveau genre qui réchauffera votre hiver : le polar naturiste !



ET ON TUERA TOUS LES AFFREUX

Vernon SULLIVAN

Après une soirée endiablée, le beau Roky se réveille nu dans une chambre de clinique où l'on veut le forcer à faire l'amour avec une fille à la plastique des plus parfaites. Seul problème, notre gravure de mode veut garder sa virginité jusqu'à son vingtième anniversaire. Les rebondissements s'enchaînent, meurtres, bourre-pif, conquêtes féminines, orgies et situations coquasses qui conduisent notre héros et sa bande dans la demeure du Docteur Schultz où des expériences délirantes sont tentées avec plus ou moins de réussite pour développer une race supérieure.

Plus de soixante ans après sa première parution, Et on tuera tous les affreux, peut décemment être classé dans la catégorie roman d'anticipation. Boris Vian, sous l'alias de Vernon Sullivan, nous livre une réflexion sur l'eugénisme, sur l'objectivité et la subjectivité de la beauté physique. Où l'on comprend en morale que ce qui nous différencie des autres est le socle de la beauté. À relire de toute urgence et à faire découvrir à vos grands ados !

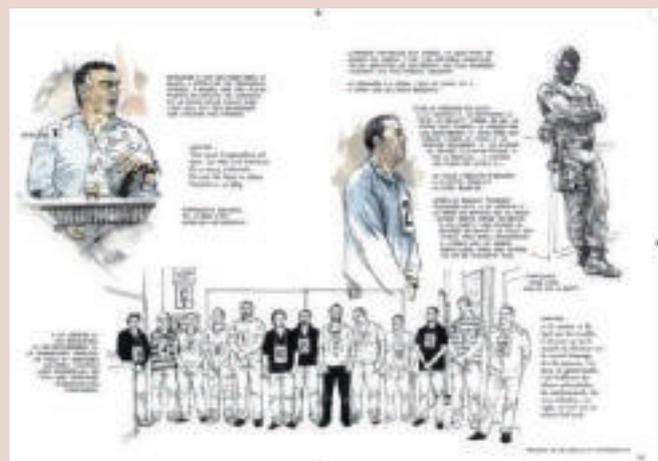
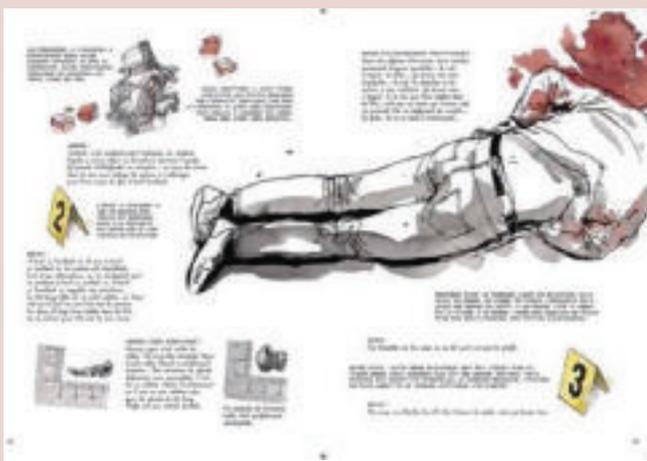
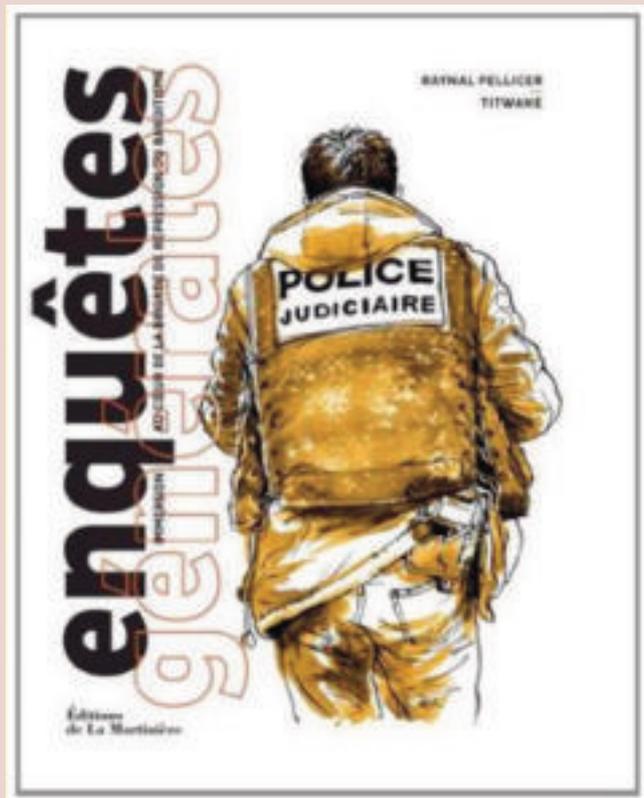
ENQUÊTES GÉNÉRALES

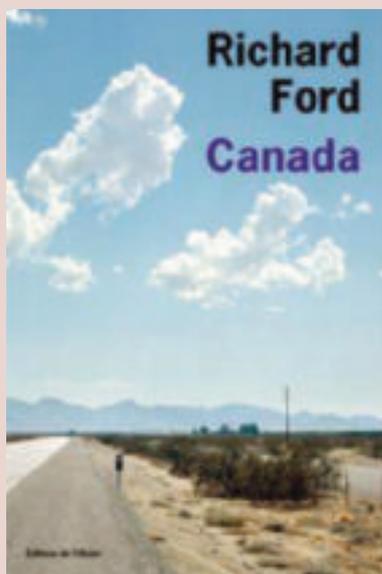
Ceci est plus qu'un livre mais un bel ouvrage que vous pourrez acquérir pour orner votre bibliothèque ou offrir en cadeau à un collègue partant à la retraite. **Enquêtes Générales**, immersion au cœur de la brigade de répression du banditisme (Éditions de la Martinière) est une formidable immersion dans ce qui fait le quotidien d'enquêteurs chevronnés.

Raynald PELLICER, réalisateur pour la télévision, a suivi durant 4 mois les policiers pour en retranscrire l'essence de leur travail.

L'auteur s'est adjoint la collaboration de TITWANE, illustrateur et graphiste, pour mettre en lumière ces textes et les parsemer par de splendides aquarelles de scènes de vie.

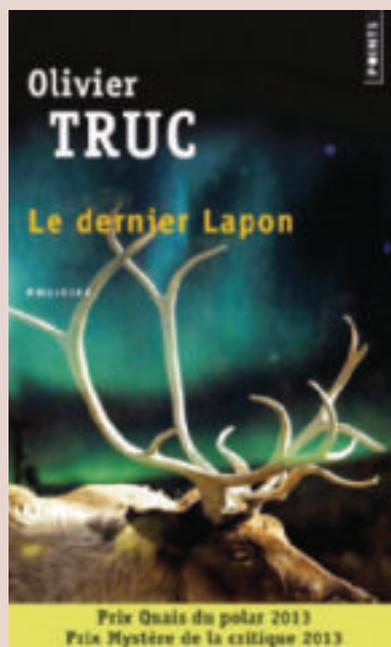
Pour la qualité des écrits et la finesse des illustrations, voilà ce qui mérite de s'appeler « un beau livre ».





CANADA – Richard FORD

Rien ne prédestinait Bev et Neeva Parsons, couple ordinaire de Great Falls, à s'improviser braqueurs de banque. Les Bonnie et Clyde de pacotille rapidement interpellés après leur premier méfait dans le Dakota du Nord abandonnèrent derrière eux deux adolescents livrés à eux-même, les jumeaux Dell et Berner. *Dans la plus pure tradition des romans américains, fait de villes perdues dans de grands espaces, Richard FORD nous livre une réflexion sur la répercussion des actes de chacun sur notre propre destinée.* Dell, jeune garçon de 15 ans et narrateur de cette histoire doit-il regretter le geste insensé de ses parents qui l'a conduit au Canada et en définitive à la fin de son innocence ? Aurait-il été le même homme sans ce vol à main armée qui fit exploser sa cellule familiale ? *Fait de descriptions minutieuses de chaque souvenir de l'adolescent, compilation d'anecdotes sur une vie apparemment normale, ce roman salué par le prix Fémina Étranger, nous parle de notre perception du bonheur, de ce qu'il pourrait être. À découvrir.*



LE DERNIER LAPON

A Kautokeino en Laponie centrale, les habitants attendent avec impatience le retour du soleil, disparu depuis maintenant 40 jours. Mais avant que les hommes retrouvent leur ombre, un tambour de chaman est dérobé dans un musée et un éleveur de rennes est assassiné.

Olivier TRUC, journaliste français, correspondant du Monde à Stockholm, nous emmène avec LE DERNIER LAPON, dans des paysages dérivés parcourus en moto-neige par deux enquêteurs de la police des rennes. Ce polar ethnique, sur la société Sami traditionnelle en lutte contre la modernité et les bouleversements contemporains, nous offre une sombre intrigue, bluffante, et défendue par de solides personnages originaux. Ce western des temps modernes vous entraînera dans une ruée vers l'or qui réservera bien des surprises jusqu'à un final éblouissant. Olivier TRUC n'est pas un auteur scandinave mais son premier roman est une perle dans ce paradis blanc.

*Voilà ! Bonne lecture et gardez-vous bien
jusqu'au prochain numéro !*



Grille indiciaire au 01/01/2014

VALEUR DE L'INDICE 100 AU 1^{er} JUILLET 2010 : 5 556,35 - VALEUR MENSUELLE DU POINT : 4,6302

Grades	Échelons	I. BRUT (*)	I.M.	T.M.B.	Ind. Pension Civile	MONT. Ret. Pension	Ind. Rés. 3 %	ISSP (%)	Mont. ISSP	Poste. Diff.	I.R.P. (1 ^{er} part)	Rechat 8 jours RTT	Prime SCAP	Total éléments positifs	Solidarité (1 %)	RAFP	R.D.S. (0,50 %)	C.S.G. déductible (5,10 %)	C.S.G. (2,40 %)	T.M.N. Ile-de-France	T.M.N. Province
CDT-EF	2 ^e	966	783	3 625,50	947	494,62	108,77	21,0%	761,36	14,11	413	56,67	85,75	5 065,15	45,71	36,26	24,57	250,57	117,92	4 095,52	3 905,17
	1 ^{er}	901	734	3 398,67	888	463,80	101,96	21,0%	713,72	14,11	413	56,67	85,75	4 783,88	43,20	33,99	23,20	236,66	111,37	3 871,66	3 687,52
CDT	5 ^e	901	734	3 398,67	888	463,80	101,96	21,0%	713,72	14,11	413	56,67	85,75	4 783,88	43,20	33,99	23,20	236,66	111,37	3 871,66	3 687,52
	4 ^e	852	696	3 222,67	842	439,77	96,68	21,0%	676,76	14,11	413	56,67	85,75	4 565,64	41,26	32,23	22,14	225,86	106,29	3 698,08	3 518,76
	3 ^e	801	658	3 046,75	796	415,75	91,40	21,0%	639,82	14,11	413	56,67	85,75	4 347,50	39,32	30,47	21,09	215,07	101,21	3 524,60	3 350,09
	2 ^e	750	619	2 866,17	749	391,20	85,99	21,0%	601,90	14,11	413	56,67	85,75	4 123,58	37,32	28,66	20,00	203,99	96,00	3 346,40	3 176,84
	1 ^{er}	710	589	2 727,25	713	372,40	81,82	21,0%	572,72	14,11	413	56,67	85,75	3 951,32	35,79	27,27	19,16	195,47	91,99	3 209,24	3 043,48
CNE	Except.	830	680	3 148,58	850	431,36	94,46	25,0%	787,15	14,11	378	56,67	85,75	4 564,72	41,33	31,49	22,14	225,82	106,27	3 706,32	3 516,55
	5 ^e	801	658	3 046,75	823	429,85	91,40	25,0%	761,69	14,11	378	56,67	85,75	4 434,37	40,05	30,47	21,51	219,37	103,23	3 589,90	3 415,39
	4 ^e	750	619	2 866,17	774	404,26	85,99	25,0%	716,54	14,11	378	56,67	85,75	4 203,22	37,99	28,66	20,39	207,93	97,85	3 406,14	3 236,58
	3 ^e	705	585	2 708,75	731	381,80	81,26	25,0%	677,19	30,34	378	56,67	85,75	4 017,96	36,36	27,09	19,49	198,77	93,54	3 260,92	3 080,85
	2 ^e	668	557	2 579,08	696	363,52	77,37	25,0%	644,77	30,34	378	56,67	85,75	3 851,99	34,88	25,79	18,68	190,56	89,67	3 128,88	2 952,36
	1 ^{er}	629	527	2 440,17	659	344,19	73,21	25,0%	610,04	30,34	378	56,67	85,75	3 674,17	33,30	24,40	17,82	181,76	85,53	2 987,16	2 814,45
LT	8 ^e	700	581	2 690,17	726	379,19	80,71	25,0%	672,54	14,11	343	56,67	85,75	3 942,94	35,64	26,90	19,12	195,06	91,79	3 195,24	3 030,50
	7 ^e	665	555	2 569,83	694	362,47	77,10	25,0%	642,46	14,11	343	56,67	85,75	3 788,92	34,26	25,70	18,38	187,44	88,21	3 072,46	2 911,01
	6 ^e	625	524	2 426,25	655	342,10	72,79	25,0%	606,56	14,11	343	56,67	85,75	3 605,13	32,63	24,26	17,48	178,35	83,93	2 926,37	2 768,85
	5 ^e	588	496	2 296,58	620	323,82	68,90	25,0%	574,15	30,34	343	56,67	85,75	3 455,39	31,32	22,97	16,76	170,94	80,44	2 809,14	2 640,36
	4 ^e	550	467	2 162,33	584	305,02	64,87	25,0%	540,58	30,34	343	56,67	85,75	3 283,55	29,79	21,62	15,93	162,44	76,44	2 672,31	2 507,21
	3 ^e	509	438	2 028,08	548	286,22	60,84	25,0%	507,02	30,34	343	56,67	85,75	3 111,71	28,25	20,28	15,09	153,94	72,44	2 535,48	2 374,05
	2 ^e	469	410	1 898,42	513	267,94	56,95	25,0%	474,60	30,34	343	56,67	85,75	2 945,73	26,78	18,98	14,29	145,73	68,58	2 403,44	2 245,56
	1 ^{er}	429	379	1 754,92	474	247,57	52,65	25,0%	438,73	30,34	343	56,67	85,75	2 762,05	25,14	17,55	13,40	136,64	64,30	2 257,46	2 103,50
	Stage	359	334	1 546,50	418	218,32	46,40	25,0%	386,63	30,34	143	56,67	85,75	2 295,28	20,77	15,47	11,13	113,55	53,43	1 862,61	1 714,36
	Élève	320	314	1 453,92	393	205,26	43,62	25,0%	363,48	30,34				1 891,35	16,86	14,54	9,17	93,57	44,03	1 507,92	1 440,44

(*) Sous réserve de la parution des textes réglementaires au Journal Officiel de la République Française (nouvel échelonnement indiciaire).

ISSP : ENFIN L'ALIGNEMENT !

La dernière tranche des dispositions du décret n°2013-617 du 11 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale.

Pour les capitaines, le taux est porté de **23,5 à 25 %**.

Celui des lieutenants passe de **23,5 à 25 %** lorsque l'indice brut de rémunération est supérieur à 583 (Lt 5^e échelon à 8^e échelon) et de **24 à 25 %** lorsque l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 583 (élève Lt à Lt 4^e échelon).



PENSION DE RETRAITE

pour un départ à compter du 2 janvier 2014

Grades	Échelons	I. BRUT	I.M.	Ind. P.C.	Pension 100 %	Pension 80 %	Pension 75 %	Pension 70 %	Pension 65 %	Pension 60 %	Pension 55 %	Pension 50 %
CDT-EF	2 ^e	966	783	947	4 075,41	3 260,33	3 056,56	2 852,79	2 649,02	2 445,25	2 241,47	2 037,70
	1 ^{er}	901	734	888	3 820,37	3 056,30	2 865,28	2 674,26	2 483,24	2 292,22	2 101,20	1 910,19
CDT	5 ^e	901	734	888	3 820,37	3 056,30	2 865,28	2 674,26	2 483,24	2 292,22	2 101,20	1 910,19
	4 ^e	852	696	842	3 622,59	2 898,07	2 716,94	2 535,81	2 354,68	2 173,55	1 992,42	1 811,29
	3 ^e	801	658	796	3 424,80	2 739,84	2 568,60	2 397,36	2 226,12	2 054,88	1 883,64	1 712,40
	2 ^e	750	619	749	3 221,81	2 577,45	2 416,36	2 255,27	2 094,18	1 933,09	1 772,00	1 610,91
	1 ^{er}	710	589	713	3 065,67	2 452,53	2 299,25	2 145,97	1 992,68	1 839,40	1 686,12	1 532,83
CNE	Except.	830	680	850	3 656,31	2 925,05	2 742,23	2 559,42	2 376,60	2 193,79	2 010,97	1 828,15
	5 ^e	801	658	823	3 538,02	2 830,41	2 653,51	2 476,61	2 299,71	2 122,81	1 945,91	1 769,01
	4 ^e	750	619	774	3 328,32	2 662,65	2 496,24	2 329,82	2 163,41	1 996,99	1 830,57	1 664,16
	3 ^e	705	585	731	3 145,50	2 516,40	2 359,13	2 201,85	2 044,58	1 887,30	1 730,03	1 572,75
	2 ^e	668	557	696	2 994,95	2 395,96	2 246,21	2 096,46	1 946,72	1 796,97	1 647,22	1 497,47
	1 ^{er}	629	527	659	2 833,64	2 266,91	2 125,23	1 983,55	1 841,87	1 700,18	1 558,50	1 416,82
LT	8 ^e	700	581	726	3 123,99	2 499,20	2 343,00	2 186,80	2 030,60	1 874,40	1 718,20	1 562,00
	7 ^e	665	555	694	2 984,19	2 387,36	2 238,15	2 088,94	1 939,73	1 790,52	1 641,31	1 492,10
	6 ^e	625	524	655	2 817,51	2 254,01	2 113,13	1 972,26	1 831,38	1 690,51	1 549,63	1 408,75
	5 ^e	588	496	620	2 666,96	2 133,56	2 000,22	1 866,87	1 733,52	1 600,17	1 466,83	1 333,48
	4 ^e	550	467	584	2 511,02	2 008,82	1 883,27	1 757,72	1 632,17	1 506,61	1 381,06	1 255,51

RÉMUNÉRATIONS moyennes mensuelles des COMMISSAIRES en fonction au 01/01/2013

		Grades	Échelons	Indices majorés	Traitement brut indiciaire	IR 3 %	ISSP	IRP Fonction	Indemnité exercice poste difficile	Indemnité sujétions exceptionnelles	Indice PC	Retenue PC	RDS	CSG	Solidarité	RAPP	TRAITEMENT NET MENSUEL
EN FONCTION SUR PARIS	COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE	HEBB3	1 115	5 162,78	154,88	980,93	1 833,00	14,10	85,75	1 327	673,35	40,44	606,55	75,58	51,63	6 783,89	
		HEBB2	1086	5 028,50	150,85	955,41	1 833,00	14,10	85,75	1 292	655,84	39,63	594,48	74,12	50,28	6 653,26	
		HEBB1	1058	4 898,85	146,97	930,78	1 833,00	14,10	85,75	1 259	638,93	38,86	582,83	72,71	48,99	6 527,14	
		HEB3	1058	4 898,85	146,97	930,78	1 833,00	14,10	85,75	1 259	638,93	38,86	582,83	72,71	48,99	6 527,14	
		HEB2	1004	4 648,81	139,46	883,27	1 833,00	14,10	85,75	1 195	606,32	37,36	560,35	69,98	46,49	6 283,91	
		HEB1	963	4 458,97	133,77	847,20	1 833,00	14,10	85,75	1 146	581,56	36,22	543,28	67,91	44,59	6 099,24	
		HEA3	963	4 458,97	133,77	847,20	1 833,00	14,10	85,75	1 146	581,56	36,22	543,28	67,91	44,59	6 099,24	
		HEA2	916	4 241,35	127,24	805,86	1 833,00	14,10	85,75	1 090	553,17	34,91	523,72	65,54	42,41	5 887,53	
		HEA1	881	4 079,29	122,38	775,06	1 833,00	14,10	85,75	1 048	532,04	33,94	509,15	63,78	40,79	5 729,88	
		5 ^e	821	3 801,47	114,04	722,28	1 575,00	14,10	85,75	977	495,80	31,01	465,16	58,17	38,01	5 224,48	
		4 ^e	783	3 625,52	108,77	688,85	1 575,00	14,10	85,75	932	472,85	29,96	449,35	56,25	36,26	5 053,32	
		3 ^e	734	3 398,63	101,96	645,74	1 575,00	14,10	85,75	873	443,26	28,60	428,95	53,78	33,99	4 832,61	
		2 ^e	696	3 222,68	96,68	612,31	1 575,00	14,10	85,75	828	420,32	27,54	418,13	51,86	32,23	4 661,45	
		1 ^{er}	658	3 046,73	91,40	578,88	1 575,00	14,10	85,75	783	397,37	26,49	397,31	49,94	30,47	4 490,28	
		SPECIAL	821	3 801,47	114,04	722,28	1 364,00	14,10	85,75	977	495,80	29,97	449,61	56,06	38,01	5 032,18	
	9 ^e	783	3 625,52	108,77	688,85	1 364,00	14,10	85,75	932	472,85	28,92	433,80	54,14	36,26	4 861,02		
	8 ^e	734	3 398,63	101,96	645,74	1 364,00	14,10	85,75	873	443,26	27,56	413,40	51,67	33,99	4 640,31		
	7 ^e	696	3 222,68	96,68	612,31	1 364,00	14,10	85,75	828	420,32	26,51	397,58	49,75	32,23	4 469,14		
	6 ^e	658	3 046,73	91,40	578,88	1 364,00	14,10	85,75	783	397,37	25,45	381,76	47,83	30,47	4 297,98		
	5 ^e	619	2 866,15	85,98	544,57	1 080,00	14,10	85,75	737	373,81	22,97	344,60	43,03	28,66	3 863,47		
	4 ^e	582	2 694,83	80,84	512,02	1 080,00	14,10	85,75	693	351,47	21,95	329,20	41,16	26,95	3 696,82		
	3 ^e	546	2 528,14	75,84	480,35	1 080,00	14,10	85,75	650	329,73	20,95	314,22	39,34	25,28	3 534,66		
	2 ^e	496	2 296,62	68,90	436,36	1 080,00	30,35	85,75	590	299,53	19,64	294,60	36,98	22,97	3 324,26		
	1 ^{er}	452	2 092,89	62,79	418,58	1 080,00	30,35	85,75	538	275,26	18,52	277,83	34,95	20,93	3 142,87		
	stagiaire	381	1 764,14	52,92	352,83	279,00	30,35	85,75	453	232,02	12,60	189,01	23,33	17,64	2 090,39		
	EN FONCTION EN PROVINCE	COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE	HEBB3	1115	5 162,78	-	980,93	1 833,00	-	-	1 327	673,35	39,19	587,78	73,03	51,63	6 551,72
			HEBB2	1086	5 028,50	-	955,41	1 833,00	-	-	1 292	655,84	38,40	576,01	71,61	50,28	6 424,77
HEBB1			1058	4 898,85	-	930,78	1 833,00	-	-	1 259	638,93	37,64	564,64	70,24	48,99	6 302,19	
HEB3			1058	4 898,85	-	930,78	1 833,00	-	-	1 259	638,93	37,64	564,64	70,24	48,99	6 302,19	
HEB2			1004	4 648,81	-	883,27	1 833,00	-	-	1 195	606,32	36,18	542,71	67,59	46,49	6 065,80	
HEB1			963	4 458,97	-	847,20	1 833,00	-	-	1 146	581,56	35,07	526,07	65,58	44,59	5 886,31	
HEA3			963	4 458,97	-	847,20	1 833,00	-	-	1 146	581,56	35,07	526,07	65,58	44,59	5 886,31	
HEA2			916	4 241,35	-	805,86	1 833,00	-	-	1 090	553,17	33,80	506,98	63,27	42,41	5 680,56	
HEA1			881	4 079,29	-	775,06	1 833,00	-	-	1 048	532,04	32,85	492,77	61,55	40,79	5 527,34	
5 ^e			821	3 801,47	-	722,28	1 575,00	-	-	977	495,80	29,96	449,40	56,03	38,01	5 029,54	
4 ^e			783	3 625,52	-	688,85	1 575,00	-	-	932	472,85	28,93	433,97	54,17	36,26	4 863,19	
3 ^e			734	3 398,63	-	645,74	1 575,00	-	-	873	443,26	27,61	414,08	51,76	33,99	4 648,68	
2 ^e			696	3 222,68	-	612,31	1 575,00	-	-	828	420,32	26,58	398,65	49,90	32,23	4 482,33	
1 ^{er}			658	3 046,73	-	578,88	1 575,00	-	-	783	397,37	25,55	383,22	48,03	30,47	4 315,98	
SPECIAL			821	3 801,47	-	722,28	1 364,00	-	-	977	495,80	28,92	433,85	53,92	38,01	4 837,23	
9 ^e		783	3 625,52	-	688,85	1 364,00	-	-	932	472,85	27,89	418,42	52,06	36,26	4 670,88		
8 ^e		734	3 398,63	-	645,74	1 364,00	-	-	873	443,26	26,57	398,53	49,65	33,99	4 456,38		
7 ^e		696	3 222,68	-	612,31	1 364,00	-	-	828	420,32	25,54	383,10	47,79	32,23	4 290,02		
6 ^e		658	3 046,73	-	578,88	1 364,00	-	-	783	397,37	24,51	367,67	45,92	30,47	4 123,67		
5 ^e		619	2 866,15	-	544,57	1 080,00	-	-	737	373,81	22,06	330,91	41,17	28,66	3 694,10		
4 ^e		582	2 694,83	-	512,02	1 080,00	-	-	693	351,47	21,06	315,89	39,35	26,95	3 532,13		
3 ^e		546	2 528,14	-	480,35	1 080,00	-	-	650	329,73	20,08	301,27	37,59	25,28	3 374,53		
2 ^e		496	2 296,62	-	436,36	1 080,00	-	-	590	299,53	18,73	280,97	35,13	22,97	3 155,65		
1 ^{er}		452	2 092,89	-	418,58	1 080,00	-	-	538	275,26	17,64	264,65	33,16	20,93	2 979,83		
stagiaire		381	1 764,14	-	352,83	279,00	-	-	453	232,02	11,77	176,55	21,64	13,95	1 940,04		
élève		356	1 648,38	-	329,68	-	-	-	424	216,80	9,72	145,76	17,61	-	1 588,18		

SCSISyndicat des
Cadres de la
Sécurité
Intérieure**SYNDICAT des
CADRES de la
SÉCURITÉ INTÉRIEURE****ADHÉSION 2014**

Renseignez ce Bulletin d'inscription et remettez-le à votre délégué ou retournez-le directement à :
SCSI - 55, rue de Lyon - 75012 PARIS - 01 44 67 83 30

COORDONNÉES

NOM : **PRÉNOM :**
GRADE : **MATRICULE :**
DATE DE NAISSANCE : **DIRECTION :**
SERVICE : **TÉLÉPHONE :**
E-MAIL :
ADRESSE :
 Fait à (SIGNATURE)
 le

COTISATIONS 2014

ÉLÈVE LIEUTENANT/COMMISSAIRE :	20 €	COMMANDANT E.F. :	150 €
LIEUTENANT/COMMISSAIRE STAGIAIRE :	20 €	COMMISSAIRE :	150 €
LIEUTENANT :	90 €	COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE :	160 €
CAPITAINE :	108 €	CONTRÔLEUR/INSPECTEUR GÉNÉRAL :	170 €
COMMANDANT :	132 €	RETRAITÉ : 40 € - VEUF/VEUVE : 20 €	

Le montant de la cotisation inclut le service d'assistance juridique et le secours financier - décès, il est à 66 % déductible des impôts sur le revenu
 (Coût réel : LT = 30 € - CNE = 36 € - CDT = 44 € - CEF/Cre = 50 € - CD = 53,33 € - CG-IG = 56,66 €)

Modes de règlement

- Chèque(s) bancaire(s)
 Chèques(s) bancaire(s) pour 2014, puis prélèvement automatique.
 Prélèvement automatique* en 1 fois , 3 fois , 6 fois

(* Tacite reconduction).

Les informations recueillies sont nécessaires à votre adhésion et font l'objet d'un traitement informatique. En application de l'article 34 de la loi du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA : J'autorise le créancier à envoyer des informations à ma banque pour débiter mon compte conformément aux instructions. Je bénéficie du droit d'être remboursé par ma banque selon les instructions décrites dans la convention que j'ai passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de mon compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

NOM prénoms et adresse du débiteur

NOM et adresse du créancier

SYNDICAT des CADRES de la SÉCURITÉ INTÉRIEURE
55, rue de Lyon - 75012 PARIS

ICS. Identifiant créancier SEPA
 FR33ZZ507890

RUM - Référence unique de mandat
 SCSICOTIS507890

COORDONNÉES DE VOTRE COMPTE À DÉBITER

IBAN (35 caractères maximum)
Code International de votre banque-BIC

(11 caractères)

Joindre un IBAN-BIC au présent**Fait à :****Le :****Signature :**

Votre vocation fait votre fierté, la nôtre est de vous assurer.



SPÉCIAL AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Exercer son talent au service des autres est une mission que nous partageons. C'est pourquoi, **la GMF, 1^{er} assureur des agents des services publics** en fait toujours plus pour vous assurer dans votre vie personnelle (assurance auto, habitation, complémentaire santé, épargne) et vous accompagner dans votre vie professionnelle. À votre tour, rejoignez nos 3 millions de sociétaires pour profiter **des offres privilégiées** que nous vous réservons.

► Renseignez-vous au **0 970 809 809** (numéro non surtaxé) ou sur **www.gmf.fr**

Pour les moins de 30 ans

50 € OFFERTS*
sur votre assurance **AUTO**

*Offre réservée aux agents des services publics de moins de 30 ans, la 1^{re} année, à la souscription d'un contrat d'assurance auto, valable jusqu'au 31/12/2014.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés.
Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris 775 691 140 - Siège social : 76, rue de Prony - 75857 Paris Cedex 17 et ses filiales GMF Assurances, La Sauvegarde et GMF Vie.

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris 323 562 678 - Siège social : 11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75014 Paris. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

